



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Jean-Després de la Maison du citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le mardi 24 septembre 2024 à 19 h 02 à laquelle sont présents, madame la mairesse Maude Marquis Bissonnette, mesdames et messieurs les conseillers-ères Steven Boivin, Gilles Chagnon, Caroline Murray, Bettyna Bélizaire, Anik Des Marais, Jocelyn Blondin, Steve Moran, Marc Bureau, Isabelle N. Miron, Louis Sabourin, Mike Duggan, Catherine Craig-St-Louis Daniel Champagne, Alicia Lacasse-Brunet, Denis Girouard, Jean Lessard, Mario Aubé et Edmond Leclerc formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Steven Boivin.

Est absente, madame la conseillère Tiffany-Lee Norris Parent.

Sont également présents, monsieur Simon Rousseau, directeur général, M<sup>e</sup> Véronique Denis, greffière et M<sup>e</sup> Camille Doucet-Côté, greffière adjointe, ainsi que madame Marianne Strauss, directrice territoriale, centre de services d'Aylmer.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

#### **PAROLE DE LA MAIRESSE**

#### **PAROLE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS ET CITOYENNES**

**Monsieur le conseiller Louis Sabourin quitte son siège à 19 h 38.**

**Monsieur le conseiller Louis Sabourin reprend son siège à 19 h 41.**

**Madame la conseillère Isabelle N. Miron quitte son siège à 20 h 43.**

**Madame la conseillère Isabelle N. Miron reprend son siège à 20 h 45.**

**Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin quitte son siège à 21 h 05.**

**Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin reprend son siège à 21 h 07.**

**Monsieur le conseiller Marc Bureau quitte son siège à 21 h 16.**

**Monsieur le conseiller Marc Bureau reprend son siège à 21 h 18.**

CM-2024-686

#### **RÉSOLUTION DE SYMPATHIES - DÉCÈS DE MONSIEUR DENIS LEDUC, BRIGADIER POUR LE SERVICE DE POLICE**

**CONSIDÉRANT QUE** c'est avec regret que le conseil municipal a appris le décès de monsieur Denis Leduc, brigadier pour le Service de police. Il travaillait à la Ville de Gatineau depuis le 19 mars 2003 :

#### **IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil désire offrir à la famille éprouvée ses plus sincères condoléances.

Adoptée

CM-2024-687

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte l'ordre du jour, avec l'ajout des items suivants :

- 34.1** **Projet numéro 139806** --> **CES** - Cadre de soutien au développement des communautés - Ajout d'un nouveau programme de soutien aux associations de résidents
- 34.2** **Projet numéro 139949** --> **CES** - Protocole d'entente 2024-2028 avec la Fondation forêt Boucher
- 34.3** **Projet numéro 140123** --> **CES** - Renouvellement de bail - Golf miniature - 205, boulevard de la Gappe - District électoral de Touraine - Tiffany-Lee Norris Parent
- 34.4** **Projet numéro 139604** --> **CES** - Autorisation de signer la lettre d'entente ENT-POL-2024-05 modifiant la convention collective intervenue entre la Ville de Gatineau et la Fraternité des policiers et policières de Gatineau inc.
- 34.5** **Projet numéro 140117** --> **CES** - Prévoir une participation municipale dans le cadre du programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) - Projet de logements abordables - Projet « Sacré-cœur » - 344, rue Champlain - District électoral de Hull-Wright - Steve Moran
- 34.6** **Projet numéro 140221** - Utilisation de l'aréna Baribeau
- 34.7** **Projet numéro 140158** --> **CES** - Nomination à titre de directeur(trice) territorial, centres de services de Buckingham et Masson-Angers
- 34.8** **Projet numéro 140208** --> **CES** - Nomination à titre de directeur(trice), Service de l'urbanisme et du développement durable
- 34.9** **Correspondance numéro 140234** - Avis de proposition déposé par monsieur le conseiller Mario Aubé à la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024 qu'à la séance du 22 octobre 2024 sera déposé un projet de résolution afin de déterminer si le droit de préemption peut être exercé sur les Immeubles Tassé et s'ils peuvent être ainsi acquis aux fins de logement social, communautaire ou abordable

Le retrait de l'item suivant :

- 4.1** **Projet numéro 140189** – PPCMOI - Construire une habitation multifamiliale de cinq étages comportant 33 logements - 404, boulevard Alexandre-Taché - District électoral du Manoir-des-Trembles–Val-Tétreau - Jocelyn Blondin (recommandation défavorable du CCU)

Ainsi que la modification de l'item suivant :

- 34.6** **Projet numéro 140221** - Utilisation de l'aréna Baribeau

Adoptée

CM-2024-688

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 27 AOÛT 2024**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 27 août 2024 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte le procès-verbal, comme soumis.

Adoptée

CM-2024-689

**DÉROGATIONS MINEURES - INSTALLER DES ENSEIGNES ET REMPLACER LE BANDEAU DE LA MARQUISE - 209, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à approuver un nouvel affichage a été formulée pour la propriété située au 209, chemin d'Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage proposé consiste à remplacer l'enseigne rattachée au bâtiment principal, à installer deux nouvelles enseignes apposées à la marquise et à remplacer l'enseigne détachée existante à l'exception de sa fondation;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans le secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer où les travaux d'installation de l'affichage commercial sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement des enseignes proposées est le même que celui des enseignes existantes approuvées par le conseil municipal en 2011 par les résolutions numéros CM-2011-313 et CM-2011-293 et modifié en 2018 par les résolutions numéros CM-2018-120 et CM - 2018-96;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation du projet d'affichage requiert l'octroi de quatre dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, afin de permettre un mode d'éclairage par translucidité, augmenter la superficie maximale d'affichage de l'enseigne détachée de 2 m<sup>2</sup> à 6 m<sup>2</sup>, augmenter la hauteur maximale d'une enseigne détachée de 4 m à 5 m et augmenter le nombre maximal des enseignes rattachées par établissement d'une enseigne à trois enseignes;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des résolutions numéros CM-2011-293 et CM-2018-96, le conseil municipal a déjà accordé des dérogations mineures à l'affichage existant similaires aux dérogations mineures demandées par le requérant à l'exception de la dérogation mineure relative à l'augmentation du nombre des enseignes rattachées par établissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne requérante propose une enseigne détachée ayant une hauteur et une superficie d'affichage inférieure à celle de l'enseigne détachée existante, un mode d'éclairage par translucidité qui est le même mode d'éclairage des enseignes existantes et un nombre d'enseignes rattachées et apposées sur la marquise du distributeur de carburant inférieur au nombre d'enseignes existantes et apposées sur la marquise par l'occupant précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des dispositions du règlement de zonage est respecté, à l'exception de celles concernées par cette demande de dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 209, chemin d'Aylmer, visant à :

- permettre le mode d'éclairage par translucidité pour les enseignes proposées;
- augmenter la superficie maximale d'affichage de l'enseigne détachée de 2 m<sup>2</sup> à 6 m<sup>2</sup>;
- augmenter la hauteur maximale de l'enseigne détachée de 4 m à 5 m;
- augmenter le nombre maximal des enseignes rattachées par établissement d'une enseigne à trois enseignes.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Détail de l'enseigne rattachée proposée sur le bâtiment principal et dérogations mineures demandées - Par enseignes Pattisson, reçu le 27 août 2024 - 209, chemin d'Aylmer – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable;
- Détail de l'enseigne détachée proposée et dérogations mineures demandées - Par Transworld, reçu le 19 août 2024 - 209, chemin d'Aylmer – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable;
- Modifications proposées à la marquise existante, détail de l'enseigne rattachée proposée sur la marquise et dérogations mineures demandées - Par Transworld, reçu le 19 août 2024 - 209, chemin d'Aylmer – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable,

et ce, conditionnellement à l'approbation, par le conseil, du plan d'implantation et d'intégration architecturale visant le projet nécessitant l'octroi des dérogations mineures.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-690

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 215, RUE BELLEHUMEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DU CARREFOUR-DE-L'HÔPITAL - CATHERINE CRAIG-ST-LOUIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire un bâtiment commercial à structure isolée a été formulée pour la propriété située au 215, rue Bellehumeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du projet nécessite la démolition d'un bâtiment commercial existant sur le terrain, démolition approuvée par le Comité sur les demandes de démolition (CDD) lors de la séance du 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi, par le conseil, de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, relativement au rapport espace bâti/terrain minimal, au nombre maximal de cases de stationnement, à l'aménagement de l'espace de stationnement et des allées d'accès ainsi qu'à certaines dispositions particulières s'appliquant au projet commercial intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement d'un stationnement conforme implique le retrait de 159 cases de stationnement actuellement utilisées par les trois bâtiments principaux existants comprenant huit locaux commerciaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le respect du ratio bâti/terrain minimum exigé nécessiterait l'agrandissement du bâtiment proposé de 429 m<sup>2</sup> de la superficie au sol;

**CONSIDÉRANT QUE** les aménagements de l'espace de stationnement sont existants depuis 1991 et ne feront l'objet que de modifications mineures au pourtour du nouveau bâtiment projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet propose une réduction du nombre de cases de stationnement comparativement à la situation existante, ce qui permet de tendre vers la norme du règlement de zonage en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les dérogations mineures demandées respectent la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme à toutes autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CATHERINE CRAIG-ST-LOUIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 215, rue Bellehumeur, afin :

- de réduire le rapport minimal d'espace bâti/terrain de 0,3 à 0,27;
- d'augmenter le nombre maximal requis de cases de stationnement de 89 à 228;
- de régulariser l'aménagement de l'espace de stationnement et des allées d'accès;
- d'exempter le projet des dispositions particulières d'aménagement d'un projet commercial intégré relatives aux matériaux de revêtement extérieur, aux bandes de verdure et à l'aménagement d'allées d'accès et de stationnement.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation du bâtiment projeté – Denis Ayotte, arpenteur-géomètre – 22 août 2024 – 215, rue Bellehumeur;
- Plan d'architecture du bâtiment projeté – Provencher Roy – 21 août 2024 – 215, rue Bellehumeur.

Conditionnellement à la plantation de cinq arbres selon un plan à déposer par le requérant.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-691

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT D'ENVIRON 150 LOGEMENTS - 109 À 121, RUE DE CARILLON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 10 étages, comprenant environ 150 logements a été formulée pour la propriété située aux 109 à 121, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'approbation du conseil pour approuver l'acquisition auprès de la Ville de Gatineau d'une parcelle de terrain du lot 5 428 972 du cadastre du Québec, afin de la remembrer aux deux terrains (109 à 111 et 115 à 121, rue de Carillon) et en faire un ensemble immobilier ayant pour nouvelle adresse les 109 à 121, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 puisqu'il est situé dans le secteur de consolidation du centre-ville et dans l'unité de paysage 4.4 — Faubourg de l'Île;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi par le conseil de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 relatives au nombre de cases de stationnement et à la distance requise pour implanter un équipement mécanique au sol;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé respecte les objectifs du Programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville et ceux des politiques municipales d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude sur l'impact de l'accélération des vents sur les piétons a été réalisée sur l'entièreté du terrain du projet et que l'étude conclut que toutes les aires piétonnes du nouveau bâtiment ainsi que son environnement proche répondent aux directives de confort et de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude d'ensoleillement déposée en appui de la présente demande montre que le bâtiment de 10 étages a été conçu de manière à morceler les effets d'ombre à l'extérieur du site du projet, et à laisser passer la lumière au travers du rez-de-chaussée au niveau de la rue aux principales heures de fréquentation de la journée en été, au printemps et à l'automne;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation, la volumétrie, le traitement architectural et l'aménagement du terrain du projet ont été développés dans le but de renforcer son intégration avec son milieu d'insertion et à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la Ville, comme le requiert le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les critères applicables du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**une affiche a été placée le 4 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et que celle-ci a été placée au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un usage conditionnel aux adresses 109 à 121, rue de Carillon pour permettre la construction d'un bâtiment résidentiel d'environ 150 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation et statistiques du projet – 109 à 121, rue de Carillon - Source : L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Intégration – Traitement des hauteurs – 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Élévations proposées – Composition de façades - 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Matériaux de revêtement extérieur proposés - 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Vues en perspectives - 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 31 juillet 2024;
- Concept d'aménagement de paysage – 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes + UBLO, préparé le 18 juillet 2024;
- Extrait de l'étude des effets d'accélération des vents – 109 à 121, rue de Carillon - Source Éloïse Lacasse Underhill, préparé le 23 novembre 2023;
- Étude d'ensevelissement – 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes - Pageau Morel - L2C - Vinci consultants - Ublo, préparé le 2 juillet 2024,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation par le conseil municipal du plan d'implantation et d'intégration architecturale du projet du « 109-121, rue de Carillon »;
- l'octroi par le conseil municipal des dérogations mineures requises au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- l'approbation par le conseil municipal de la transaction immobilière relative à la partie du lot 5 428 972 du cadastre du Québec.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-692

**DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT À USAGE  
RÉSIDENTIEL DE 10 ÉTAGES - 109 À 121, RUE DE CARILLON - DISTRICT  
ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 10 étages, comprenant environ 150 logements a été formulée pour la propriété située aux 109 à 121, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi par le conseil d'une première dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 afin de réduire de 85 à 61 le nombre minimal de cases de stationnement exigé;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi par le conseil d'une deuxième dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 afin d'augmenter de 2 m à 30 m la distance maximale entre un bâtiment principal et un équipement mécanique;

**CONSIDÉRANT QUE** le site du projet, situé au centre-ville, est bien desservi en transport en commun et connecté à un important réseau de liens actifs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équipement mécanique proposé au sol sera dissimulé par un écran végétal minimisant leur visibilité depuis le domaine public;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandes de dérogations mineures demandées ne causent aucun préjudice aux propriétaires des terrains voisins;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020, sauf aux deux dispositions faisant l'objet de la présente demande de dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au projet de construction d'une habitation multifamiliale d'environ 150 logements aux 109 à 121, rue de Carillon, afin :

- de réduire le nombre minimal de cases de stationnement de 85 à 61;
- d'augmenter la distance maximale entre un bâtiment principal et un équipement mécanique au sol de 2 m à 30 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Identification des dérogations mineures – 109 à 121, rue de Carillon – Source : L'ŒUF Architectes + UBLO préparé le 18 juillet 2024 et annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable,

et ce, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal :

- du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- de l'usage conditionnel requis en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;
- de la transaction immobilière relative à la partie du lot 5 428 972 du cadastre du Québec.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-693

**DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 463, CHEMIN INDUSTRIEL - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant la construction d'un bâtiment commercial a été formulée pour la propriété située au 463, chemin Industriel;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est localisé dans la zone industrielle In-03-072 comprenant déjà plusieurs propriétés à usages commercial et industriel;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur maximale réglementaire cause un préjudice à la personne requérante pour les manœuvres des véhicules semi-remorques, comme montré sur un document de simulation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la largeur de l'accès au terrain et de l'allée d'accès de 10 m à 14 m permettra un virage plus fluide devant cet accès;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de la dérogation mineure ne causera pas de préjudice au droit de jouissance des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, un projet au 463, chemin Industriel, afin d'augmenter la largeur maximale de l'accès au terrain et de l'allée d'accès de 10 m à 14 m, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Dérogation mineure proposée – Pierre Tablet, architecte – 14 février 2024.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-694

**DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN GARAGE DÉTACHÉ EN COUR AVANT - 100, RUE DES FRÈRES-MONCION - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure visant à construire un bâtiment accessoire détaché (un garage) en cour avant a été formulée pour la propriété située au 100, rue des Frères-Moncion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet implique l'obtention d'une dérogation mineure afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire détaché (un garage) en cour avant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation proposée ne risque pas de causer un préjudice aux propriétaires des propriétés voisines;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet est conforme à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, tel qu'indiqué à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour la propriété du 100, rue des Frères-Moncion, afin de construire un bâtiment accessoire détaché (garage) en cour avant, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et dérogation mineure proposée (annoté par le requérant et le Service de l'urbanisme et du développement durable – Simon Dufour Handfield – Arpenteur géomètre – 17 août 2019 – 100, rue des Frères-Moncion.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-695

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL  
COMPRENANT UN MAXIMUM DE 129 LOGEMENTS - 285, BOULEVARD DU  
PLATEAU (N. O.) - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU -  
BETTYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale de 10 étages comprenant un maximum de 129 logements a été formulée pour le terrain visé par le lot 6 515 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction d'un bâtiment de 100 logements ou plus est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti à l'autorisation du conseil municipal en vertu des règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéros 505-2005 et 505.1-2011 pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales et pour la construction d'un projet intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre résidentielle proposée participera à l'augmentation de la densité résidentielle au sein du Pôle mixte des Allumettières;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit les cessions de parcelles de terrain et les dégagements nécessaires afin de mettre en place les mesures de mitigation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture distinctive proposée permettra de contribuer à rehausser le cadre bâti du milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'implantera en bordure du boulevard du Plateau et qu'il prévoit les dégagements requis, afin de permettre l'implantation de futures mesures de mitigation pour améliorer la sécurité et les conditions de mobilité sur ce boulevard;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**une affiche a été placée le 4 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et que celle-ci a été placée au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 285, boulevard du Plateau (N.O.), afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 10 étages comprenant un maximum de 129 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation – Par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, version du 14 décembre 2023 révisée le 5 septembre 2024;
- Plan des élévations - Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plan des étages – Bâtiment 2B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Chapitre 1 projet phase 70 volet architecture – Par Hobin Architecture + Stantec, version du 28 août 2024;
- Complément au dossier de demande en PIIA projet Plateau de la capitale – Phase 70C visuels de référence - par Stantec, version du 28 août 2024.

Il est entendu que cette autorisation est conditionnelle à :

- l'approbation du projet résidentiel intégré par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;
- la cession de terrain requise en bordure du boulevard du Plateau afin de permettre l'implantation des mesures d'amélioration des conditions de mobilité du boulevard du Plateau;
- la régularisation de la compensation résiduelle relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'ensemble du projet « Le Plateau de la capitale »;
- l'enregistrement d'une servitude de passage et d'entretien par le propriétaire afin de permettre à la Ville de Gatineau d'entretenir le bassin de rétention et le sentier situé sur les lots 6 515 387 et 6 515 386 du cadastre du Québec;
- la signature d'un protocole d'entente, en vertu du Règlement numéro 98-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et la mise en place des services municipaux (Règlement numéro 99-2003).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Mesdames les conseillères Anik Des Marais et Bettyna Bélizaire votent contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-696

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL  
COMPRENANT UN MAXIMUM 167 LOGEMENTS - 289, BOULEVARD DU  
PLATEAU (N. O.) - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU –  
BETTYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale de 10 étages comprenant un maximum de 167 logements a été formulée pour le terrain visé par le lot 6 515 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction d'un bâtiment de 100 logements ou plus est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéros 505-2005 et 505.1-2011 pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales et pour la construction d'un projet intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre résidentielle proposée participera à l'augmentation de la densité résidentielle au sein du Pôle mixte des Allumettières;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit les cessions de parcelles de terrain et les dégagements nécessaires afin de mettre en place les mesures de mitigation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture distinctive proposée permettra de contribuer à rehausser le cadre bâti du milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'implantera en bordure du boulevard du Plateau et qu'il prévoit les dégagements requis afin de permettre l'implantation de futures mesures de mitigations pour améliorer la sécurité et les conditions de mobilité sur ce boulevard;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**une affiche a été placée le 4 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et que celle-ci a été placée au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 289, boulevard du Plateau (N.O.), afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 10 étages comprenant un maximum de 167 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation – Par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, version du 14 décembre 2023 révisée le 5 septembre 2024;
- Plan des élévations - Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plan des étages – Bâtiments 3A & 3B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Chapitre 1 projet phase 70 volet architecture – Par Hobin Architecture + Stantec, version du 28 août 2024;

- Complément au dossier de demande en PIIA projet Plateau de la capitale – Phase 70C visuels de référence - par Stantec, version du 28 août 2024.

Il est entendu que cette autorisation est conditionnelle à :

- l’approbation du projet résidentiel intégré par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-2005;
- l’approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale pour des projets d’intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;
- la cession de terrain requise en bordure du boulevard du Plateau, afin de permettre l’implantation des mesures d’amélioration des conditions de mobilité du boulevard du Plateau;
- l’enregistrement d’une servitude de passage et d’entretien par le propriétaire afin de permettre à la Ville de Gatineau d’entretenir le bassin de rétention et le sentier situé sur les lots 6 515 387 et 6 515 386 du cadastre du Québec;
- la régularisation de la compensation résiduelle relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l’ensemble du projet « Le Plateau de la capitale »;
- la signature d’un protocole d’entente, en vertu du Règlement numéro 98-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et la mise en place des services municipaux (Règlement numéro 99-2003).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Mesdames les conseillères Anik Des Marais et Bettyna Bélizaire votent contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-697

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL  
COMPRENANT UN MAXIMUM DE 118 LOGEMENTS - 293, BOULEVARD DU  
PLATEAU (N. O.) - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU -  
BETTZYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU’**une demande visant à construire une habitation multifamiliale de 10 étages comprenant un maximum de 118 logements a été formulée pour le terrain visé par le lot 6 515 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction d’un bâtiment de 100 logements ou plus est assujettie à l’approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti à l’autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéros 505-2005 et 505.1-2011 pour des projets d’intervention dans certaines zones commerciales et pour la construction d’un projet intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** l’offre résidentielle proposée participera à l’augmentation de la densité résidentielle au sein du Pôle mixte des Allumettières;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit les cessions de parcelles de terrain et les dégagements nécessaires afin de mettre en place les mesures de mitigation;

**CONSIDÉRANT QUE** l’architecture distinctive proposée permettra de contribuer à rehausser le cadre bâti du milieu d’insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s’implantera en bordure du boulevard du Plateau et qu’il prévoit les dégagements requis afin de permettre l’implantation de futures mesures de mitigations pour améliorer la sécurité et les conditions de mobilité sur ce boulevard;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**une affiche a été placée le 4 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et que celle-ci a été placée au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 293, boulevard du Plateau (N.O.), afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 10 étages comprenant un maximum de 118 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation – Par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, version du 14 décembre 2023 révisée le 5 septembre 2024;
- Plan des élévations - Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plan des étages – Bâtiments 1A & 1B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Chapitre 1 projet phase 70 volet architecture – Par Hobin Architecture + Stantec, version du 28 août 2024;
- Complément au dossier de demande en PIIA projet Plateau de la capitale – Phase 70C visuels de référence - par Stantec, version du 28 août 2024.

Il est entendu que cette autorisation est conditionnelle à :

- l'approbation du projet résidentiel intégré par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 505-2005;
- l'approbation du projet, par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;
- la cession de terrain requise en bordure du boulevard du Plateau afin de permettre l'implantation des mesures d'amélioration des conditions de mobilité du boulevard du Plateau;
- l'enregistrement d'une servitude de passage et d'entretien par le propriétaire, afin de permettre à la Ville de Gatineau d'entretenir le bassin de rétention et le sentier situé sur les lots 6 515 387 et 6 515 386 du cadastre du Québec;
- la régularisation de la compensation résiduelle relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'ensemble du projet « Le Plateau de la capitale »;
- la signature d'un protocole d'entente, en vertu du Règlement numéro 98-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et la mise en place des services municipaux (Règlement numéro 99-2003).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Mesdames les conseillères Anik Des Marais et Bettyna Bélizaire votent contre ce projet.**

Adoptée sur division

**Monsieur le conseiller Daniel Champagne quitte son siège à 21 h 38.**

CM-2024-698

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL  
COMPRENANT UN MAXIMUM DE 106 LOGEMENTS - 297, BOULEVARD DU  
PLATEAU (N. O.) - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU -  
BETTYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale de 10 étages comprenant un maximum de 106 logements a été formulée pour le terrain visé par le lot 6 515 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction d'un bâtiment de 100 logements ou plus est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéros 505-2005 et 505.1-2011 pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales et pour la construction d'un projet intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre résidentielle proposée participera à l'augmentation de la densité résidentielle au sein du Pôle mixte des Allumettières;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit les cessions de parcelles de terrain et les dégagements nécessaires afin de mettre en place les mesures de mitigation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture distinctive proposée permettra de contribuer à rehausser le cadre bâti du milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'implantera en bordure du boulevard du Plateau et qu'il prévoit les dégagements requis afin de permettre l'implantation de futures mesures de mitigations pour améliorer la sécurité et les conditions de mobilité sur ce boulevard;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**une affiche a été placée le 4 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et que celle-ci a été placée au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 297, boulevard du Plateau (N.O.), afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 10 étages comprenant un maximum de 106 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation – Par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, version du 14 décembre 2023 révisée le 5 septembre 2024;
- Plan des élévations - Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plan des étages – Bâtiments 1A & 1B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;

- Chapitre 1 projet phase 70 volet architecture – Par Hobin Architecture + Stantec, version du 28 août 2024;
- Complément au dossier de demande en PIIA projet Plateau de la capitale – Phase 70C visuels de référence - par Stantec, version du 28 août 2024.

Il est entendu que cette autorisation est conditionnelle à :

- l'approbation du projet résidentiel intégré par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 505-2005;
- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;
- la cession de terrain requise en bordure du boulevard du Plateau afin de permettre l'implantation des mesures d'amélioration des conditions de mobilité du boulevard du Plateau;
- l'enregistrement d'une servitude de passage et d'entretien par le propriétaire afin de permettre à la Ville de Gatineau d'entretenir le bassin de rétention et le sentier situé sur les lots 6 515 387 et 6 515 386 du cadastre du Québec;
- la régularisation de la compensation résiduelle relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'ensemble du projet « Le Plateau de la capitale »;
- la signature d'un protocole d'entente, en vertu du Règlement numéro 98-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et la mise en place des services municipaux (Règlement numéro 99-2003).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Mesdames les conseillères Anik Des Marais et Bettyna Bélizaire votent contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-699

**USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL COMPRENANT UN MAXIMUM DE 145 LOGEMENTS - 301, BOULEVARD DU PLATEAU (N.O.) - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale de 10 étages comprenant un maximum de 145 logements a été formulée pour le terrain visé par le lot 6 515 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction d'un bâtiment de 100 logements ou plus est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéros 505-2005 et 505.1-2011 pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales et pour la construction d'un projet intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre résidentielle proposée participera à l'augmentation de la densité résidentielle au sein du Pôle mixte des Allumettières;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit les cessions de parcelles de terrain et les dégagements nécessaires afin de mettre en place les mesures de mitigation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture distinctive proposée permettra de contribuer à rehausser le cadre bâti du milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'implantera en bordure du boulevard du Plateau et qu'il prévoit les dégagements requis afin de permettre l'implantation de futures mesures de mitigations pour améliorer la sécurité et les conditions de mobilité sur ce boulevard;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions du Règlement numéro 851-2023 sur les modalités de publication des avis publics, un avis public a été publié le 4 septembre 2024 sur le site Web de la Ville de Gatineau et que celui-ci a été publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'**une affiche a été placée le 4 septembre 2024 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande et que celle-ci a été placée au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, tel qu'indiqué à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 301, boulevard du Plateau (N.O.), afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 10 étages comprenant un maximum de 145 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation – Par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, version du 14 décembre 2023 révisée le 5 septembre 2024;
- Plan des élévations - Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plan des étages – Bâtiments 3A & 3B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Chapitre 1 projet phase 70 volet architecture – Par Hobin Architecture + Stantec, version du 28 août 2024;
- Complément au dossier de demande en PIIA projet Plateau de la capitale – Phase 70C visuels de référence - par Stantec, version du 28 août 2024.

Il est entendu que cette autorisation est conditionnelle à :

- l'approbation du projet résidentiel intégré par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 505-2005;
- l'approbation du projet, par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;
- la cession de terrain requise en bordure du boulevard du Plateau afin de permettre l'implantation des mesures d'amélioration des conditions de mobilité du boulevard du Plateau;
- l'enregistrement d'une servitude de passage et d'entretien par le propriétaire afin de permettre à la Ville de Gatineau d'entretenir le bassin de rétention et le sentier situé sur les lots 6 515 387 et 6 515 386 du cadastre du Québec;
- la régularisation de la compensation résiduelle relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'ensemble du projet « Le Plateau de la capitale »;
- la signature d'un protocole d'entente, en vertu du Règlement numéro 98-2003 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et la mise en place des services municipaux (Règlement numéro 99-2003).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Mesdames les conseillères Anik Des Marais et Bettyna Bélizaire votent contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-700

**SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - MODIFIER UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ - 95 À 115, RUE NANCY-ELLIOTT - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant l'approbation de la modification d'un projet résidentiel intégré a été formulée pour les propriétés situées aux 95 à 115, rue Nancy-Elliott, actuellement en construction;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet résidentiel intégré visé est situé dans la phase 1 du projet Domaine des Frênes approuvé en 2021 par la résolution numéro CM-2021-355;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet résidentiel intégré a été initialement approuvé pour construire trois bâtiments de quatre étages comportant 32 logements chacun;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux bâtiments de 32 logements chacun situés, respectivement, aux 115 et 105, rue Nancy-Elliott, sont déjà construits, tandis que le bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott n'est pas encore construit;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de modification vise à augmenter le nombre de logements du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, de 32 à 40 logements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet résidentiel intégré est situé, à la fois, dans le secteur d'insertion champêtre du chemin d'Aylmer et dans un secteur de boisé de protection et d'intégration, qu'il est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de logements du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott, dépasse le maximum autorisé à la grille de zonage, et que pour déroger au nombre maximal de logements par bâtiment, le projet requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** l'ouverture future de la rue bordant le projet à l'ouest (actuelle rue sans nom) rendra les balcons, situés à l'angle sud-ouest du bâtiment proposé, non conformes au Règlement de zonage numéro 532-2020 en ce qui concerne leur empiètement dans la marge latérale sur rue et que cette non-conformité sera intégrée au PPCMOI;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception du nombre de logements et l'empiètement des balcons dans la marge latérale sur rue;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond aux critères d'évaluation mentionnés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 27 août 2024, la première résolution numéro CM-2024-626 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 septembre 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction relatif aux 95 à 115, rue Nancy-Elliott concernant la modification du projet résidentiel intégré, dans la phase 1 du projet Domaine des Frênes, afin de construire un bâtiment ayant les caractéristiques suivantes :

- Comporte un maximum de 40 logements;
- Comporte des balcons qui empiètent dans la marge latérale sur rue, sur une distance de 2,2 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Modification du plan d'implantation du projet résidentiel intégré proposé et identification des éléments non conformes intégrés au PPCMOI - Par Rossman Architecture – Reçu le 22 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott - Annoté par SUDD;
- Façades principales et arrière du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott – Par Rossman Architecture – Reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott;
- Façades latérales du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott – Par Rossman Architecture – Reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott;
- Perspectives du bâtiment proposé au 95, rue Nancy-Elliott - Par Rossman Architecture – Reçu le 16 juillet 2024 - 95 à 115, rue Nancy-Elliott,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

Il est entendu que l'approbation du permis de construction est assujettie à l'approbation par le Service de sécurité incendie du plan de protection incendie du bâtiment proposé.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2024-701

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-45-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE CO-10-090, À MÊME LES ZONES IN-10-072 ET CO-10-066, POUR Y AUTORISER DES USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET L'USAGE COMMUNAUTAIRE PERMETTANT LE QUARTIER GÉNÉRAL DE POLICE - DISTRICTS ÉLECTORAUX DE L'ORÉE-DU-PARC ET DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINTE-RAYMOND - ISABELLE N. MIRON ET MARC BUREAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le 7 mai dernier, le conseil municipal a statué que les sites étant situés aux 975, boulevard Saint-Joseph et 80, rue Jean-Proulx étaient retenus pour la construction d'un nouveau Quartier général pour le Service de police de la Ville de Gatineau, conformément à la résolution numéro CM-2024-335;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent amendement au zonage crée une nouvelle zone qui regroupe un ensemble de propriétés, dont le site retenu pour le Quartier général;

**CONSIDÉRANT QUE** la grille des spécifications de cette nouvelle zone, en plus d'autoriser le Quartier général de police, autorise les usages actuellement en activité et conformes au règlement en vigueur, ainsi que les usages industriels et commerciaux propres à une affectation du territoire « Économique spécialisée » et de son secteur d'accueil;

**CONSIDÉRANT QU'**à sa réunion du 19 août 2024, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au zonage créant une nouvelle zone, qui effectivement comprend plus que le site et l'usage du futur Quartier général de police, mais aussi des usages industriels et commerciaux correspondant au milieu environnant;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée pour les zones Ha-03-054 et Co-03-052 en vue de permettre une mixité d'usages et d'augmenter la densité;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 27 août 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-677 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 septembre 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 532-45-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de créer la zone Co-10-090, à même les zones In-10-072 et Co-10-066, pour y autoriser des usages industriels, commerciaux et l'usage communautaire permettant le Quartier général de police - Districts électoraux de l'Orée-du-Parc et du Parc-de-la-Montagne-Saint-Raymond.

Adoptée

CM-2024-702

**SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - RÉGULARISER L'AJOUT D'UN  
DEUXIÈME LOGEMENT - 140, RUE BISSON - DISTRICT ÉLECTORAL DE  
HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'ajout d'un deuxième logement, aménagé sans l'obtention au préalable d'un permis de construire, a été formulée pour la propriété située au 140, rue Bisson;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des grilles de spécifications de zonage qui se sont succédé à cette zone, incluant la grille des spécifications de zonage Ha-09-001 actuellement en vigueur, n'ont jamais autorisé plus qu'un logement à la zone visée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet, en raison de sa non-conformité au nombre maximal de logements requis à la zone, requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 27 août 2024, la première résolution numéro CM-2024-623 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 septembre 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 140, rue Bisson afin de régulariser l'aménagement du deuxième logement, le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan d'implantation – Profil Architecture – 140, rue Bisson – juin 2024 et annoté par le SUDD,

et ce, conditionnellement :

- au retrait de la terrasse et de l'aire de stationnement empiétant dans l'emprise de rue;
- à la plantation de deux arbres (un en cour avant et le deuxième en cour latérale sur rue);
- à la délivrance d'un permis de construire pour régulariser le deuxième logement.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2024-703

**SECONDE RÉSOLUTION - PPCMOI - ÉTENDRE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE PROPRIÉTÉ SUR UN TERRAIN ADJACENT - 540, 556 ET 562, BOULEVARD SAINT-RENÉE EST - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis a été formulée pour les propriétés situées aux 556 et 562, boulevard Saint-René Est;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à remembrer le terrain situé au 540, boulevard Saint-René Est, avec les terrains des 556 et 562, boulevard Saint-René Est, afin d'y pratiquer les activités de l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien 4214 »;

**CONSIDÉRANT QU'**une partie du terrain où a pris naissance le droit acquis a déjà été cédée à la Société de transport de l'Outaouais dans le cadre du projet du Rapibus;

**CONSIDÉRANT QUE** l'extension et le remembrement des terrains souhaités entraîneront une réduction de la superficie de terrain pour les activités de l'entreprise en comparaison avec la superficie originale de terrain où a pris naissance le droit acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant l'analyse de la demande de la personne requérante, de la revue du contexte dans laquelle elle s'inscrit et de l'historique de l'entreprise implantée à cet endroit depuis plus de 20 ans, le Service de l'urbanisme et du développement durable propose plutôt de permettre de plein droit l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214) » sur l'ensemble des propriétés visées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet propose des modifications à l'implantation visant la conformité de la propriété à la réglementation en vigueur quant aux exigences minimales de paysagement, à la plantation d'arbres sur le terrain et au nombre minimal de cases de stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à régulariser le nombre d'accès de deux à trois ainsi que la largeur maximale de deux accès de 10 m à 21 m et 13 m;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 27 août 2024, la première résolution numéro CM-2024-625 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 septembre 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction relatif aux 540, 556 et 562, boulevard Saint-René Est visant l'extension de l'usage « Garage d'autobus et équipement d'entretien (4214) » sur l'ensemble des propriétés visées par cette demande, le tout, comme illustré dans l'analyse de projet et spécifiquement au document intitulé :

- Plan d'implantation proposé – HKR consultation – 30 juillet 2024 – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable - 540, 556 et 562, boulevard Saint-René Est.

Et comportant les caractéristiques suivantes :

- Le terrain remembré comportera trois accès au terrain;
- Un des accès au terrain aura une largeur de 21 m et un autre une largeur de 13 m.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

**Monsieur le conseiller Daniel Champagne reprend son siège à 21 h 40.**

CM-2024-704

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 146, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 146, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-506 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 27 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 146, rue du Raton-Laveur à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 146, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 146, rue du Raton-Laveur – 21 septembre 2018 - Annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-705

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 150, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 150, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-507 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 27 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 150, rue du Raton-Laveur à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 150, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 150, rue du Raton-Laveur – 23 novembre 2018 - Annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-706

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 154, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 154, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-508 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 27 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 154, rue du Raton-Laveur à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 154, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 154, rue du Raton-Laveur – 31 mai 2019 - Annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-707

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS ET DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION BIFAMILIALE - 158, RUE DU RATON-LAVEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser et permettre l'empiètement de l'accès au terrain, ainsi que de l'espace de stationnement, sur 60 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal situé au 158, rue du Raton-Laveur, a été formulée;

**CONSIDÉRANT QUE** le modèle du bâtiment principal construit ne comprend pas de garage intégré et qu'il est impossible pour la personne requérante de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'empiètement maximal autorisé en façade principale pour un accès au terrain et à un espace de stationnement dans le cadre de l'érection d'une habitation bifamiliale jumelée;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction de l'habitation bifamiliale et l'aménagement de l'espace de stationnement ont été réalisés par la personne requérante sans l'obtention d'un permis de construire tel que requis par l'article 45 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, et sont non conformes à la réglementation en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 pour régulariser la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères d'évaluation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-509 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 27 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 158, rue du Raton-Laveur à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 158, rue du Raton-Laveur afin de permettre la régularisation de la construction d'une habitation bifamiliale à structure jumelée ayant la caractéristique suivante :

- Un accès au terrain et un espace de stationnement empiétant sur 60 % de la largeur de la façade principale.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Extrait du certificat de localisation et disposition non conforme faisant l'objet de la demande de PPCMOI – Courchesne-Fortin arpenteurs géomètres – 158, rue du Raton-Laveur – 31 mai 2019 - Annoté par le SUDD.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-708

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 500, CHEMIN MCCONNELL - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à autoriser neuf usages commerciaux des catégories d'usages « Commerces de vente au détail et services de moyen impact » et « Commerces de vente au détail et services de grand impact » a été formulée pour la propriété située au 500, chemin McConnell;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande formulée vise à construire un nouveau bâtiment commercial en remplacement du bâtiment existant dont les travaux de démolition ont été autorisés par le Comité sur les demandes de démolition lors de sa séance du 23 avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de PPCMOI ne vise pas de nouveaux usages sur le site de l'intervention, puisque les usages ciblés sont présentement exercés par droit acquis sur la propriété existante et que le droit acquis s'éteindra lorsque le bâtiment existant sera démoli;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages ciblés sont compatibles avec le secteur immédiat et respectent les orientations du Plan d'urbanisme, notamment concernant l'affectation résidentielle qui permet l'insertion de commerces dans l'affectation du sol résidentielle;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de PPCMOI visera également à assouplir trois autres dispositions réglementaires visant la marge avant maximale, la hauteur maximale du seuil de la porte d'entrée principale et la proportion minimale de la façade avant recouverte des matériaux de revêtement extérieur des classes 1 ou 2;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit la création d'un nouvel accès sur le chemin Vanier, dont une parcelle de terrain sera cédée à la Ville afin de se conformer au règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur le long du chemin Vanier;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé doit également être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant les boisés de protection et d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-512 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 27 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 500, chemin McConnell à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 500, chemin McConnell, comportant ces composantes :

- Usages commerciaux des catégories d'usages « Commerces de vente au détail et services de moyen impact (CMI) » et « Commerces de vente au détail et services de grand impact (CGI) » autorisés dans le bâtiment sont les suivants :
  - Usage principal :
    - « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (CGI) »;
  - Usages additionnels à l'usage principal « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (CGI) » :
    - « 5521 – Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (CGI) »;
    - « 5523 – Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires (CGI) »;
    - « 5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles (CGI) »;
    - « 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage ne comprend pas de pompe à essence) (CMI) »;
    - « 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoire d'automobiles (CMI) »;
    - « 6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) (CMI) »;
    - « 6418 – Service de réparation et remplacement de pneus (incluant entrepôt pour pneus) (CMI) »;
    - « 6419 – Autres services de l'automobile (CMI) »;
- Marge avant maximale augmentée de 6 m à 22,6 m;
- Hauteur maximale du seuil de la porte d'entrée principale augmentée de 102,6 m à 103 m;
- Pourcentage minimal des matériaux de revêtement extérieur des classes 1 ou 2 composant la façade avant réduit de 60 % à 58 %;
- Revêtement d'une section de l'aire d'étagage des véhicules constitué de gravier,

et ce, conditionnellement à :

- la cession des deux parcelles de terrain requises aux projets d'élargissement du chemin McConnell et du chemin Vanier;
- l'enregistrement d'une servitude de non-déboisement sur la parcelle désignée comme zone qui ne sera pas déboisée sur le terrain;
- ce que le nombre d'arbres proposés, en compensation des arbres à abattre, soit augmenté sur le terrain;
- ce que l'aménagement du chemin d'accès débouchant sur un nouvel accès sur le chemin Vanier ne soit pas réalisé, et les plans nécessaires modifiés en conséquence en vue de l'approbation du PIIA requis pour le boisé, le tout, afin de préserver la partie du boisé de protection et d'intégration et du milieu humide impacté par ce tracé du chemin d'accès.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plans illustrant la cession des parcelles de terrain en bordure du chemin McConnell et du chemin Vanier – Infoterritoire – SUDD – 500, chemin McConnell.

Il est entendu que l'approbation de la demande de PPCMOI est sujette à l'approbation de la demande de PIIA requise pour ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-709

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - AUTORISER UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DE TYPE BABILLARD ÉLECTRONIQUE - 2425, RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE LIMBOUR - LOUIS SABOURIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de remplacement d'une enseigne détachée dérogatoire, protégée par droit acquis, par un babillard électronique a été formulée pour la propriété du Collège Saint-Alexandre située au 2425, rue Saint Louis;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans la zone communautaire Pu-07-021 assujettie à des dispositions d'affichage restrictives limitant le nombre maximal d'enseignes détachées à une seule par site et une superficie totale d'affichage maximale de 2 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une enseigne de type babillard électronique requiert l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, puisque la grille des spécifications de la zone visée ne permet pas ce type d'affichage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'enseigne existante, d'une superficie de 3,8 m<sup>2</sup>, est déjà dérogatoire à la norme relative à la superficie maximale d'affichage (2 m<sup>2</sup>) pour une enseigne détachée et que le projet prévoit la réduction de sa superficie à 3,3 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel affichage projeté est assujetti à l'autorisation du conseil municipal, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine du Collège Saint-Alexandre numéro 913-96;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des non-conformités soulevées dans cette demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a recommandé favorablement la demande de la personne requérante, puisque le représentant du requérant qui s'est présenté séance tenante à la période de questions du public a confirmé que l'enseigne respectera les dispositions de l'article 734, notamment le non-défilement des images;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-510 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 27 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 2425, rue Saint-Louis à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 2425, rue Saint-Louis concernant l'installation d'une enseigne de type babillard électronique, selon les paramètres suivants :

- Augmenter la superficie maximale d'affichage détachée visée par l'intervention de 2 à 3,3 m<sup>2</sup>;
- Autoriser une enseigne détachée de type babillard électronique selon les conditions particulières (article 734) inscrites au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- Augmenter la superficie maximale d'affichage de l'enseigne détachée visée par l'intervention de 2 à 3,3 m<sup>2</sup>.

Comme illustré au document intitulé :

- Babillard électronique proposé sur muret à l'entrée au site - Préparé Libertelevision - 14 avril 2022 – 2425, rue Saint Louis.

Il est entendu que le PPCMOI requis pour ce projet est conditionnel à l'autorisation par le conseil des travaux d'affichage dans le site du patrimoine du Collège Saint-Alexandre.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-710

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - AUTORISER UNE ENSEIGNE DE TYPE PANNEAU-RÉCLAME À ÉCRAN NUMÉRIQUE - 350, BOULEVARD DE LA GAPPE - DISTRICT ÉLECTORAL DE TOURAINE - TIFFANY-LEE NORRIS PARENT**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à autoriser l'installation d'un panneau-réclame à écran numérique a été formulée pour la propriété située au 350, boulevard de la Gappe;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain du projet projeté est situé dans la zone résidentielle Ha-05-005 au bord de deux axes structurants de la ville, soient le boulevard de la Gappe et le corridor du Rapibus;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation en vigueur n'autorise pas les panneaux-réclame dans cette zone, et assujettit ce type d'enseignes à l'autorisation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation d'installation d'un panneau-réclame dans certaines zones, lorsque permis d'emblée par le Règlement de zonage numéro 532-2020 est assujettie à certaines conditions particulières;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation souhaitée de l'enseigne de type panneau-réclame à écran numérique requiert l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le panneau-réclame projeté ne respecte pas deux des conditions particulières prescrites au Règlement de zonage numéro 532-2020 par son positionnement en zone résidentielle et sa distance de l'emprise d'une rue;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones permettant les panneaux-réclame sont surtout localisées en bordure des autoroutes;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines zones permettent les babillards électroniques afin de pouvoir faire le genre de promotions désirées par la personne requérante;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne satisfait pas les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 17 juin 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, après un vote où six membres ont voté en faveur du projet, et deux membres ont voté contre;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024, la première résolution numéro CM-2024-511 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une seconde résolution a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance tenue le 27 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la parution d'un avis public, aucune demande valide n'a été reçue afin de soumettre le projet particulier de construction visant le 350, boulevard de la Gappe à l'approbation des personnes habiles à voter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction relatif au 350, boulevard de la Gappe visant l'installation d'une enseigne de type panneau-réclame à écran numérique au selon ces paramètres :

- Permettre l'usage de panneau réclame dans la zone visée;
- Permettre que ce panneau réclame soit muni d'un écran numérique de type babillard électronique;
- Réduire la distance minimale entre le panneau réclame et l'emprise d'une rue de 12 m à 3 m;
- Réduire la distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (Ha) » de 60 m à 0 m;
- Permettre une deuxième enseigne détachée sur la propriété visée comportant ces composantes :
  - Installation sur poteau;
  - Superficie additionnelle de 18 m<sup>2</sup>;
  - Hauteur de 10,4 m.

Le tout comme illustré aux documents intitulés :

- Secteurs résidentiels adjacents au projet et montage visuel – Préparé par le SUDD et Pattison en octobre 2023 - 350, boulevard de la Gappe;
- Localisation du panneau-réclame projeté Mathieu Fournier - Arpenteur géomètre - 3 avril 2023 - 350, boulevard de la Gappe;
- Détails de l'enseigne panneau-réclame avec écrans numériques à deux faces proposés - Préparé par Kahil Habashy- 10 octobre 2023 – 350, boulevard de la Gappe.

Le panneau-réclame à écran numérique de type babillard électronique devra respecter ces conditions :

- Le message de l'enseigne doit être fixe et rester en place pour un minimum de 10 secondes avant de changer à un autre message;
- Les messages clignotants, déroulants, en mouvements ou de type vidéo sont interdits.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

**Madame la conseillère Anik Des Marais vote contre ce projet.**

Adoptée sur division

CM-2024-711

**ADOPTION FINALE - PPCMOI - RÉGULARISER L'INSTALLATION DE QUATRE  
ENSEIGNES COMMERCIALES - 585, CHEMIN VANIER - DISTRICT  
ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales rattachées à plat, installées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable, a été formulée pour la propriété située au 585, chemin Vanier;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée est située dans la zone commerciale Co-13-039 assujettie à des dispositions d'affichage restrictives limitant le nombre maximal d'enseignes rattachées à deux par établissement;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de sa non-conformité au nombre maximal d'enseignes rattachées, le projet requiert l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une enseigne commerciale est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout des deux enseignes supplémentaires aux deux enseignes principales du commerce permettra d'informer les usagers de la présence d'un espace santé à même le bâtiment commercial;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation des deux types d'enseignes sur les deux façades du bâtiment, sur la façade principale donnant sur l'espace de stationnement et sur la façade latérale donnant sur le chemin Vanier, facilitera l'orientation des automobilistes et des personnes piétonnes;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 août 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 27 août 2024, la première résolution numéro CM-2024-624 a été adoptée;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 septembre 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 585, chemin Vanier afin de régulariser l'installation de quatre enseignes commerciales, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Photos du bâtiment et des enseignes – Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) – 11 juin 2024 – 585, chemin Vanier;
- Concept d'affichage proposé – International Néon – 2 février 2024 – 585, chemin Vanier,

et ce, conditionnellement à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2011.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-712

**PPCMOI - AUTORISER, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN, L'AMÉNAGEMENT DE DEUX HABITATIONS UNIFAMILIALES NON DESSERVIES PAR DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE - 825, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à transformer un ancien silo à grains en logement habitable a été formulée pour la propriété située au 825, chemin d'Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise, d'une part, à régulariser l'aménagement sans autorisation d'un logement existant dans un bâtiment accessoire et d'autre part, à obtenir l'autorisation de transformer un autre bâtiment accessoire existant en habitation unifamiliale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette même demande nécessite aussi d'autoriser que le nombre de bâtiments principaux sur un même terrain puisse passer d'un à trois;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par la demande comporte déjà une habitation unifamiliale non desservie par les services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire utilisant un système d'épuration et d'alimentation en eau potable privé existant sur le terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés sur l'ancien silo sont également assujettis à une approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 pour le secteur d'insertion villageoise, champêtre et commerciale du chemin d'Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 825, chemin d'Aylmer, visant à autoriser dans le périmètre d'urbanisation et sur un même terrain trois bâtiments utilisés comme habitations unifamiliales non desservies par des services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, dont :

- Un bâtiment accessoire détaché, d'une hauteur d'un seul étage, occupé actuellement par un logement et dont les travaux doivent être régularisés;
- Un bâtiment accessoire détaché, en forme de silo, à convertir en bâtiment principal pour l'apprêter à la fonction résidentielle, dont la superficie d'implantation est de moins de 84 m2 et la superficie de plancher est de moins de 167 m2,

et ce, conditionnellement :

- à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- au dépôt par la personne requérante, à l'étape du permis de construire, d'une analyse réalisée par un professionnel compétent, confirmant que les installations d'épuration des eaux usées privées et de captation d'eau potable, existantes sur la propriété, sont aptes à desservir les deux logements ajoutés tout en respectant les normes établies par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à défaut de quoi, la personne requérante devra déposer une demande de remplacement des installations existantes en conformité avec la réglementation provinciale applicable;
- au dépôt par la personne requérante, à l'étape du permis de construire, d'un rapport confirmant que les deux bâtiments accessoires détachés, à « transformer » en bâtiments principaux, respectent le Règlement de construction numéro 504-2005 et principalement qu'ils comportent des fondations conformes aux exigences applicables, et que ce rapport recommande tous les travaux si requis pour mettre aux normes les deux bâtiments afin de les conformer au Règlement de construction numéro 504-2005.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'aménagement et vue en plan du bâtiment de « l'ancienne écurie » aménagée en un logement parental – Pierre Tabet architecture inc. – 10 juillet 2024 – 825, chemin d'Aylmer;
- Vue en plan du bâtiment « silo à grains » aménagé en un logement – Catherine Lemieux design et dessin – 12 mai 2021 – 825, chemin d'Aylmer.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2024-713

**PPCMOI - PERMETTRE L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU SITE PAR DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES TEMPORAIRES - 125, RUE DE CARILLON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à occuper une partie du site Robert-Guertin par des constructions et des usages temporaires a été formulée pour la propriété située au 125, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à créer le Village Transition où des usages assimilés à l'usage principal communautaire « 6534 - Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation) », faisant partie de la sous-catégorie d'usages P2d « Établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires » sont autorisés à la zone Pu-08-042 où se situe le projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le Village Transition sera implanté au sud du terrain sur le bord du boulevard des Allumettières d'où il sera possible d'accéder directement au site via un accès au terrain existant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Village Transition sera constitué d'assemblages de plusieurs bâtiments modulaires, de type conteneur commercial, adaptés et aménagés, et qui seront branchés aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire pour assurer les commodités requises pour cet usage;

**CONSIDÉRANT QU'**une analyse de conformité de ces assemblages de bâtiments modulaires au Code de construction du Québec a été produite par un architecte pour le compte de l'organisme bénéficiaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les clauses visant à régir l'occupation temporaire du site appartenant à la Ville de Gatineau par ce village seront clarifiées dans le cadre de l'autorisation que le conseil aura à approuver prochainement;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être approuvé, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, pour la mise en œuvre du projet proposé;

**CONSIDÉRANT QUE** le site est situé dans une affectation institutionnelle au Programme particulier d'urbanisme du centre-ville, et que le conseil aura à décider sur l'utilisation à plus long terme de ce site stratégique du centre-ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait la majorité des critères applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 125, rue de Carillon, afin de permettre l'occupation d'une partie du site par des constructions temporaires et des usages temporaires, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé – CIMA+, s.e.n.c – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable – 125, rue de Carillon – 22 août 2024;
- Assemblages de bâtiments modulaires– Conteneurs expert.com – Devcore - Transition – 125, rue de Carillon – 30 juillet 2024,

et ce, conditionnellement à l'autorisation par le conseil municipal d'une entente avec l'organisme bénéficiaire qui précisera les modalités d'occupation, sa durée, ainsi que le mécanisme de démantèlement, éventuellement, lorsque le besoin aura été résorbé au terme de l'entente.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2024-714

**PPCMOI - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 40 LOGEMENTS - 40, BOULEVARD DE LA TECHNOLOGIE - DISTRICT ELECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - ISABELLE N. MIRON**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale isolée de quatre étages comprenant 40 logements a été formulée pour la propriété située au 40, boulevard de la Technologie;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain visé par la demande, propriété de la Ville, est un terrain vacant localisé dans la zone résidentielle Ha-11-028, constitué du lot constructible 5 232 969 du cadastre du Québec, adjacent au boulevard de la Technologie, et des lots 5 232 965, 5 232 966, 5 232 967 et 5 232 968 du cadastre du Québec, contenant un boisé protégé par une servitude de non-déboisement;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de logements proposé et la hauteur du bâtiment ne respectent pas les maximums autorisés à la zone résidentielle visée par le projet et qu'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite également que le conseil approuve la cession du terrain, identifié en tant que terrain réservé à des fins de logement abordable, à titre gratuit, et ce, conformément à la Politique sur les transactions immobilières, au profit de l'organisme bénéficiaire, la Fédération Intercoopérative en Habitation de l'Ouest du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet visant à construire, sur la propriété du 40, boulevard de la Technologie, une habitation multifamiliale de 40 logements comportant les caractéristiques suivantes :

- Sa hauteur est de quatre étages et peut atteindre un maximum de cinq étages;
- Son nombre de logements est de 40 logements;
- Son implantation est exemptée des règles d'insertion horizontale et verticale;
- Son emprise au sol est d'un maximum de 0,4;
- Son nombre de cases de stationnement minimum est de 38 cases;
- Son espace de stationnement est situé à 2,9 m du mur du bâtiment;
- Son espace de stationnement est à 0 m de la ligne avant du terrain;
- Son espace de stationnement n'est pas bordé d'une bande paysagère le long de la ligne avant du terrain;
- Son accès au terrain, son allée d'accès et son espace de stationnement extérieur empiètent devant la façade principale du bâtiment;
- Sa cour avant comprendra des arbres, qui ne sont pas plantés le long de la ligne avant du terrain;
- Ses façades sont revêtues à 90 % de déclin de fibrociment (matériau de classe 3),

et ce, conditionnellement :

- à l'autorisation par le conseil de la cession du terrain au profit de l'organisme bénéficiaire;

- au dépôt à l'étape du permis de construire, d'une entente officielle entre l'organisme bénéficiaire, le promoteur et le propriétaire du terrain concernant la cession du terrain et du bâtiment aux fins de la construction de ce projet de logements abordables;
- à la confirmation du financement de la SHQ et de la contribution de la Ville de Gatineau à ce projet, en vertu des paramètres du programme qui sera retenu;
- l'approbation par le conseil du protocole d'entente relative à des travaux municipaux en vertu du Règlement numéro 98-2003, si requis, pour réaliser un trottoir menant du projet jusqu'à la prochaine intersection dotée d'un trottoir.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2024-715

**PPCMOI - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 48 LOGEMENTS - 240, RUE MAGNUS EST - DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE - ALICIA LACASSE-BRUNET**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation multifamiliale isolée de quatre étages comprenant 48 logements a été formulée pour la propriété située au 240, rue Magnus Est, soit sur le lot 1 321 648 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain visé par la demande, propriété de la Ville, est un terrain occupé par un espace de stationnement desservant l'aréna Baribeau situé au 321, rue Magnus Est, aujourd'hui désaffecté;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone Pu-04-092 où se situe le projet n'autorise pas d'usage résidentiel, mais elle fait partie de l'affectation résidentielle au Plan d'urbanisme et que cet usage peut donc être autorisé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur de quatre étages du bâtiment proposé ne respecte pas le maximum de trois étages autorisés à la zone, et qu'au Plan d'urbanisme, il est permis d'autoriser des hauteurs allant jusqu'à six étages;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite également que le conseil approuve la cession du terrain, identifié comme terrain réservé à des fins de logement abordable, à titre gratuit, et ce, conformément à la Politique sur les transactions immobilières, au profit de l'organisme bénéficiaire, l'OBNL Mon Chez Nous inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet satisfait les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet visant à construire, sur la propriété du 240, rue Magnus Est, une habitation multifamiliale de 48 logements comportant les caractéristiques suivantes :

- Sa hauteur est de quatre étages et peut atteindre un maximum de cinq étages;
- Son nombre de logements est de 48 logements;
- Sa marge avant est de 5 m;
- Son implantation est exemptée de la règle d'insertion verticale;

- Son nombre de cases de stationnement minimum est de 40 cases;
- Son allée d'accès au terrain est d'une largeur de 14 m;
- Ses façades sont revêtues à 90 % de déclin de fibrociment (matériau de classe 3),

et ce, conditionnellement :

- à l'autorisation par le conseil de la cession du terrain au profit de l'organisme bénéficiaire;
- au dépôt à l'étape du permis de construire, d'une entente officielle entre l'organisme bénéficiaire, le promoteur et le propriétaire du terrain concernant la cession du terrain et du bâtiment aux fins de la construction de ce projet de logements abordables;
- à la confirmation du financement de la SHQ et de la contribution de la Ville de Gatineau à ce projet, en vertu des paramètres du Programme habitation abordable du Québec (PHAQ) visant les personnes à risque d'itinérance;
- au dépôt par le requérant d'une note technique sommaire illustrant que la rampe d'accès au garage est sécuritaire quant à la visibilité qu'elle procure aux véhicules sortant du garage;
- à l'entente du requérant avec le Service de la planification des actifs et des investissements quant à une solution technique acceptable assurant la protection incendie adéquate pour le bâtiment.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption finale du projet.

Adoptée

AM-2024-716

**AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2050-11-2024 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT NUMÉRO 2050-2016 DANS LE BUT DE MODIFIER LE TRACÉ DU CORRIDOR DE TRANSPORT EN COMMUN RAPIDE DANS L'OUEST SELON LE TRACÉ PRÉVU DU TRAMWAY ET DE SUPPRIMER LA ZONE AXÉE SUR LE TRANSPORT EN COMMUN (ZATC) LABELLE**

AVIS DE MOTION est donné par madame la mairesse Maude Maquis-Bissonnette qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement numéro 2050-11-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement numéro 2050-2016 dans le but de modifier le tracé du corridor de transport en commun rapide dans l'ouest selon le tracé prévu du tramway et de supprimer la zone axée sur le transport en commun (ZATC) Labelle.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 2050-11-2024.

CM-2024-717

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2050-11-2024 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT NUMÉRO 2050-2016 DANS LE BUT DE MODIFIER LE TRACÉ DU CORRIDOR DE TRANSPORT EN COMMUN RAPIDE DANS L'OUEST SELON LE TRACÉ PRÉVU DU TRAMWAY ET DE SUPPRIMER LA ZONE AXÉE SUR LE TRANSPORT EN COMMUN (ZATC) LABELLE**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015 et constitue le principal outil de planification de l'aménagement du territoire gatinois;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'un schéma d'aménagement et de développement doit planifier l'organisation du transport, notamment de ses différents modes, d'une manière intégrée avec l'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude complémentaire pour la réalisation d'un système de transport collectif structurant dans l'ouest de la Ville de Gatineau a été approuvée le 15 septembre 2021 par les membres du Projet structurant de transport collectif électrique entre l'ouest de Gatineau et le centre-ville d'Ottawa;

**CONSIDÉRANT QUE** le 4 juillet 2023, le conseil municipal a adopté la résolution numéro CM-2023-564 qui reconnaît le tramway comme transport structurant dans l'ouest, appuie l'étude complémentaire et mandate l'administration afin d'intégrer le tramway au schéma;

**CONSIDÉRANT QU'**en intégrant le tramway au schéma, il appert que la zone axée sur le transport en commun (ZATC) de type 1 - Labelle ne se retrouve plus dans le corridor de transport en commun rapide prévu dans l'ouest, elle est donc supprimée de la planification du schéma;

**CONSIDÉRANT QU'**en intégrant le tramway au schéma, la planification de l'organisation des transports est revue, l'état actuel du Rapibus, qui est complété dans l'est jusqu'à Lorrain depuis août 2023, est également inclus au schéma;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau doit procéder à la création d'une commission visant à tenir l'assemblée publique en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- adopte le projet de Règlement numéro 2050-11-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement numéro 2050-2016 dans le but de modifier le tracé du corridor de transport en commun rapide dans l'ouest selon le tracé prévu du tramway et de supprimer la zone axée sur le transport en commun (ZATC) Labelle;
- conformément à la loi, crée la commission pour tenir l'assemblée publique et désigne madame la conseillère Caroline Murray comme présidente à cette commission et lui adjoint madame la conseillère Catherine Craig-St-Louis et monsieur le conseiller Mike Duggan à titre de membres de cette commission.

De plus, ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, l'heure et la date de l'assemblée publique.

Adoptée

CM-2024-718

**DEMANDE DE PROLONGATION POUR L'ADOPTION DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE GATINEAU POUR SE CONFORMER À L'ORIENTATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT) « PLANIFIER DES MILIEUX DE VIE ASSURANT L'ACCÈS À DES LOGEMENTS DE QUALITÉ, ACCESSIBLES ET ABORDABLES POUR L'ENSEMBLE DES MÉNAGES »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil des ministres a adopté l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages » (OGAT en matière d'habitation) le 27 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de cette orientation s'applique spécifiquement à certains territoires, dont celui de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales, dans une lettre datée du 2 avril 2024, a demandé à la Ville de Gatineau de modifier son SAD dans un délai de six mois pour assurer la conformité à cette OGAT conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'OGAT en matière d'habitation fait partie du corpus complet des OGAT qui a été adopté par le Conseil des ministres le 22 mai 2024 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour l'ensemble des MRC du Québec, leur laissant un délai de trois ans pour compléter la révision de leur SAD conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux requis pour se conformer à l'OGAT en matière d'habitation impliquent la réalisation d'un diagnostic en habitation, l'identification de cibles spécifiques et l'élaboration et l'adoption d'un règlement modifiant le SAD;

**CONSIDÉRANT QUE** la charge de travail importante des équipes du Service de l'urbanisme et du développement durable dans un contexte de défis en ressources humaines a occasionné des délais dans la démarche de conformité;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont en cours et que tous les efforts sont investis pour adopter le règlement dans les meilleurs délais;

**CONSIDÉRANT QUE** l'échéance prévue pour apporter les modifications au SAD selon la LAU est le 2 octobre 2024 et que la Ville a besoin d'une prolongation pour être en mesure de compléter la démarche :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation de délai de six mois pour modifier le SAD afin d'assurer la conformité à l'OGAT « Planifier des milieux de vie assurant l'accès à des logements de qualité, accessibles et abordables pour l'ensemble des ménages », et ce, jusqu'au 2 avril 2025.

Adoptée

CM-2024-719

**NOMINATION DE DEUX MEMBRES CITOYENS AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme a comme fonction de servir de lieu de réflexion et d'analyse avec l'implication des citoyens et des organismes du milieu pour conseiller le conseil municipal ou le comité exécutif dans leurs décisions;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme est composé de trois membres du conseil municipal et de sept membres citoyens qui résident sur le territoire de la ville de Gatineau, dont au moins un membre est choisi pour sa formation ou son expertise dans le domaine de l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** deux sièges de membres citoyens qui résident sur le territoire de la ville de Gatineau sont actuellement vacants;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidatures ont été soumises à un comité de sélection pour analyse et recommandations au conseil municipal, comme prévu aux statuts et règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** la durée du mandat des membres est de deux ans et qu'un mandat peut être renouvelé une fois :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte de nommer Patrick Lemieux et Erica Leblanc-Deschâtelets à titre de membres citoyens du Comité consultatif d'urbanisme, et ce, du 24 septembre 2024 au 24 septembre 2026.

Adoptée

CM-2024-720

**PIIA - RÉNOVER UNE HABITATION TRIFAMILIALE - 106-110, RUE EAST - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande, visant à réaliser divers travaux extérieurs sur l'habitation unifamiliale isolée, a été formulée pour la propriété située aux 106-110, rue East;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à remplacer l'escalier latéral en bois et le palier également en bois donnant accès au logement à l'étage, ainsi que le perron donnant accès au logement au rez-de-chaussée par un nouvel escalier et de nouveaux balcons en aluminium surmontés d'un toit, le tout appuyé sur deux colonnes aux fondations sur pieux vissés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise également l'installation d'un nouveau revêtement extérieur en déclin de bois sur une section de la façade avant touchée par les travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le revêtement extérieur proposé sur la façade avant est identique à celui installé sur une section de la façade latérale droite;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans le secteur d'insertion villageoise du Moulin et que le projet doit être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont conformes à la plupart des objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, ainsi qu'au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet aux 106-110, rue East, afin de remplacer l'escalier extérieur par un nouvel escalier, d'ajouter deux balcons et de remplacer une section du revêtement extérieur, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Travaux proposés – Plan d'implantation – Raynald Nadeau, arpenteur-géomètre – 31 mai 1977;
- Travaux proposés – Plans techniques – Dessins Drummond – 24 mars 2024 - 106-110, rue East.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-721

**PIIA - RÉNOVER UNE HABITATION BIFAMILIALE - 1220, RUE SAINT-LOUIS - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant la régularisation de travaux de rénovation a été formulée pour la propriété située au 1220, rue Saint-Louis;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à régulariser le remplacement des revêtements extérieurs de la façade avant et latérale gauche du bâtiment, le tout installé sans l'obtention d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la tôle d'aluminium couvre le quart de la superficie des murs extérieurs du bâtiment et que le matériau de revêtement d'origine en stuc sera conservé sur le restant de la superficie des murs extérieurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la tôle d'aluminium installée respecte partiellement les critères du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 1220, rue Saint-Louis, afin de régulariser l'installation d'un revêtement extérieur en tôle d'aluminium, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Élévations et calcul des pourcentages de matériaux - Personne requérante – 2 juillet 2024 - 1220, rue Saint-Louis;
- Matériaux de revêtement proposés - Personne requérante – 2 juillet 2024 - 1220, rue Saint-Louis.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-722

**PIIA - INSTALLER DES ENSEIGNES ET REMPLACER LE BANDEAU DE LA MARQUISE - 209, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande, afin d'approuver un nouvel affichage et une modification à la marquise existante, a été formulée pour la propriété située au 209, chemin d'Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage proposé vise à remplacer l'enseigne rattachée au bâtiment principal, installer deux nouvelles enseignes apposées à la marquise et remplacer l'enseigne détachée existante à l'exception de sa fondation;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification à la marquise existante consiste à remplacer le bandeau métallique entourant sa toiture par un nouveau bandeau en aluminium aux couleurs de l'image de la bannière du nouveau distributeur des produits pétroliers;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans le secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer où les travaux d'installation de l'affichage commercial sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de modification de la marquise existante sont assujettis aux dispositions visant les centres de distribution de produits pétroliers et de carburant, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement des enseignes proposées est le même que celui des enseignes existantes approuvées par le conseil municipal en 2011 par les numéros résolutions CM-2011-313 et CM-2011-293, et modifiées en 2018 par les résolutions numéros CM-2018-120 et CM-2018-96;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet requiert l'octroi de quatre dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et qu'il respecte la majorité des objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 209, chemin d'Aylmer, visant à installer et remplacer des enseignes et remplacer le bandeau de la marquise existante, comme illustré aux plans intitulés :

- Détail de l'enseigne rattachée proposée sur le bâtiment principal et dérogations mineures demandées - Par enseignes Patisson, reçu le 27 août 2024 - 209, chemin d'Aylmer – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable;
- Détail de l'enseigne détachée proposée et dérogations mineures demandées - Par Transworld, reçu le 19 août 2024 - 209, chemin d'Aylmer – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable;
- Modifications proposées à la marquise existante, détail de l'enseigne rattachée proposée sur la marquise et dérogations mineures demandées - Par Transworld, reçu le 19 août 2024 - 209, chemin d'Aylmer – Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est entendu que l'approbation du présent plan d'implantation et d'intégration architecturale est assujettie à l'octroi par le conseil municipal des dérogations mineures requises au Règlement de zonage numéro 532-2020.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-723

**PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE -  
26, CHEMIN FRASER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES -  
CAROLINE MURRAY**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire une habitation unifamiliale isolée a été formulée pour la propriété située au 26, chemin Fraser;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est assujetti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque près de la moitié du terrain est située dans un boisé de protection et d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation du projet prévoit la coupe de trois arbres situés à l'extérieur du boisé de protection et d'intégration et aucun arbre à couper ne se situe dans le boisé de protection et d'intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit la conservation de quatre arbres, dont trois sont situés dans le boisé de protection et d'intégration et la plantation de deux nouveaux arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé respecte la majorité des objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 26, chemin Fraser, visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée, comme indiqué au plan et document intitulés :

- Plan d'implantation – Préparé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, 24 mai 2016 – 26, chemin Fraser;
- Étude arboricole – Préparée Bruno Chicoine, Ingénieur forestier, le 19 août 2024 – 26, chemin Fraser.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-724

**PIIA - RÉNOVER UNE STATION LIBRE-SERVICE INCLUANT LA  
MODIFICATION DES ENSEIGNES - 395, MONTÉE PAIEMENT - DISTRICT  
ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à rénover une station libre-service et à modifier ses enseignes a été formulée pour la propriété située au 395, montée Paiement;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet nécessite l'approbation, par le conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisqu'il s'agit d'un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permettra de rénover l'emplacement commercial visé (bâtiment et enseignes) pour en améliorer l'apparence et refléter l'image de marque actuelle de ses commerces;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 concernant les centres de distribution de produits pétroliers et de carburant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est également conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la rénovation de la station-service et de ses enseignes sur la propriété située au 395, montée Paiement, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan extrait du certificat de localisation – Cusson Létourneau, arpenteurs-géomètres inc., 13 décembre 2023 – 395, montée Paiement;

- Demande d’approbation au plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) (dossier d’urbanisme) – Kanvas Urbanisme, décembre 2023 – 395, montée Paiement;
- Plans, élévations architecturales et matériaux (bâtiment de la station-service/dépanneur/restaurant – Groupe LHA inc. 2023 – 395, montée Paiement;
- Plans et élévations architecturaux (enseignes rattachées et détachées) – Pattison Sign Group, 2023 – 395, montée Paiement.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-725

**PIIA - AUTORISER, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN, L'AMÉNAGEMENT DE DEUX HABITATIONS UNIFAMILIALES NON DESSERVIES PAR DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE - 825, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à transformer un ancien silo à grains en logement habitable a été formulée pour la propriété située au 825, chemin d’Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise, d’une part, à régulariser l’aménagement sans autorisation d’un logement existant dans un bâtiment accessoire; et d’autre part, à obtenir l’autorisation de transformer un autre bâtiment accessoire existant en habitation unifamiliale; tous les deux seront transformés en bâtiments principaux;

**CONSIDÉRANT QUE** cette même demande nécessite aussi d’autoriser que le nombre de bâtiments principaux sur un même terrain puisse passer d’un à trois;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet nécessite également une approbation en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé respecte la majorité des objectifs et critères d’évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-2005 visant le secteur d’insertion villageoise, commerciale et champêtre du chemin d’Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d’urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l’urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 825, chemin d’Aylmer, visant à aménager un logement dans un bâtiment accessoire détaché, et ce, comme illustré dans l’analyse de projet aux documents intitulés :

- Vue en plan du bâtiment « silo à grains » aménagé en un logement – Catherine Lemieux design et dessin – 12 mai 2021 – 825, chemin d’Aylmer;
- Élévations du bâtiment « silo à grains » aménagé en un logement – Catherine Lemieux design et dessin – 12 mai 2021 – 825, chemin d’Aylmer.

Il est entendu que le projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé préalablement par le conseil afin de pouvoir mettre en œuvre ce plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-726

**PATRIMOINE - AUTORISER, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN, L'AMÉNAGEMENT DE DEUX HABITATIONS UNIFAMILIALES NON DESSERVIES PAR DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE - 825, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à transformer un ancien silo à grains en logement habitable a été formulée pour la propriété située au 825, chemin d'Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise, d'une part, à régulariser l'aménagement sans autorisation d'un logement existant dans un bâtiment accessoire; et d'autre part, à obtenir l'autorisation de transformer un autre bâtiment accessoire existant en habitation unifamiliale; tous les deux seront transformés en bâtiments principaux;

**CONSIDÉRANT QUE** cette même demande nécessite aussi d'autoriser que le nombre de bâtiments principaux sur un même terrain puisse passer d'un à trois;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet nécessite également une approbation en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant le secteur d'insertion villageoise, commerciale et champêtre du chemin d'Aylmer;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 825, chemin d'Aylmer, visant à aménager un logement dans un bâtiment accessoire détaché, et ce, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Vue en plan du bâtiment « silo à grains » aménagé en un logement – Catherine Lemieux design et dessin – 12 mai 2021 – 825, chemin d'Aylmer;
- Élévations du bâtiment « silo à grains » aménagé en un logement – Catherine Lemieux design et dessin – 12 mai 2021 – 825, chemin d'Aylmer.

Il est entendu que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être approuvé préalablement par le conseil afin de pouvoir mettre en œuvre ce plan d'implantation et d'intégration architecturale.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-727

**PIIA - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL DE 10 ÉTAGES - 109 À 121, RUE DE CARILLON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 10 étages, comprenant environ 150 logements a été formulée pour la propriété située aux 109 à 121, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé nécessite la démolition de deux bâtiments existants aux 109 à 111 et 115 à 121, rue de Carillon et que le Comité sur les demandes de démolition a autorisé leur démolition à sa séance du 23 avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'approbation du conseil pour approuver l'acquisition auprès de la Ville de Gatineau d'une parcelle de terrain du lot 5 428 972 du cadastre du Québec, afin de la remembrer aux deux terrains (109 à 111 et 115 à 121, rue de Carillon) et en faire un ensemble immobilier ayant pour nouvelle adresse les 109 à 121, rue de Carillon;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 étant situé dans le secteur de consolidation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage 4.4 — Faubourg de l'Île;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit la construction d'un bâtiment à usage résidentiel d'environ 150 logements, ce qui requiert l'approbation du projet par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet nécessite l'octroi par le conseil de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 relatives au nombre de cases de stationnement et à la distance requise pour implanter un équipement mécanique au sol;

**CONSIDÉRANT QUE** le concept architectural du projet adopte un langage contemporain qui respecte son milieu d'insertion et contribue à l'environnement du quartier;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de consolidation de l'unité de paysage 4.4 — Faubourg de l'Île;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la construction d'un bâtiment résidentiel de 10 étages et d'environ 150 logements, ainsi qu'un concept d'aménagement paysager aux 109 à 121, rue de Carillon, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation et statistiques du projet – 109 à 121, rue de Carillon - Source : L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Intégration – Traitement des hauteurs – 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Élévations proposées – Composition de façades - 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Matériaux de revêtement extérieur proposés - 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 2 juillet 2024;
- Vues en perspectives - 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes, préparé le 31 juillet 2024;

- Concept d'aménagement de paysage – 109 à 121, rue de Carillon - Source L'ŒUF Architectes + UBLO, préparé le 18 juillet 2024;
- Extrait de l'étude d'impact sur la mobilité – 109 à 121, rue de Carillon - Source GHD Consultants Ltée, préparé le 15 juillet 2024.

Il est entendu que l'approbation du présent plan d'implantation et d'intégration architecturale est assujettie à :

- l'approbation par le conseil municipal de l'usage conditionnel de l'usage requis en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;
- l'octroi par le conseil municipal des dérogations mineures requises au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- l'approbation par le conseil municipal de la transaction immobilière relative à la partie du lot 5 428 972 du cadastre du Québec.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-728

**PIIA - CONSTRUIRE UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ - 285, 289, 293, 297, 301 ET 305, BOULEVARD DU PLATEAU (N.O.) - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire un projet intégré composé de six habitations multifamiliales en structure isolée de 7 à 10 étages a été formulée pour le terrain visé par le lot 6 515 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du projet résidentiel intégré est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction des bâtiments principaux doit être approuvée par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** cinq des six bâtiments proposés sont assujettis à l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 pour la construction d'un bâtiment de 100 logements ou plus;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture distinctive proposée permettra de contribuer à rehausser le cadre bâti du milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est connecté aux infrastructures municipales de mobilité active situées à proximité;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet contribuera à améliorer l'expérience paysagère à travers l'aménagement d'une vaste aire d'agrément centrale et par une composition unique et généreuse d'aménagements paysagers et de plantations;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la construction d'un projet résidentiel intégré composé de six habitations multifamiliales comprenant un maximum de 760 logements, aux 285 à 305, boulevard du Plateau (lot 6 515 388), comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation – Par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, version du 14 décembre 2023 révisée le 5 septembre 2024;
- Plan des élévations - Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plans des étages Bâtiment 2B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plans des étages Bâtiments 1A & 1B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plan des étages – Bâtiments 3A & 3B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Chapitre 1 projet phase 70 volet architecture – Par Hobin Architecture + Stantec, version du 28 août 2024;
- Complément au dossier de demande en PIIA projet Plateau de la capitale – Phase 70C visuels de référence - par Stantec, version du 28 août 2024.

Il est entendu que cette approbation est sujette aux approbations en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-729

**PIIA - CONSTRUIRE UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS UN SECTEUR COMMERCIAL - 285, 289, 293, 297, 301 ET 305, BOULEVARD DU PLATEAU (N.O.) - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BÉLIZAIRE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à construire un projet intégré composé de six habitations multifamiliales en structure isolée de 7 à 10 étages a été formulée pour le terrain visé par le lot 6 515 388 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction des bâtiments principaux doit être approuvée par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales numéro 505.1-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction du projet résidentiel intégré est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

**CONSIDÉRANT QUE** cinq des six bâtiments proposés sont assujettis à l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 pour la construction d'un bâtiment de 100 logements ou plus;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture distinctive proposée permettra de contribuer à rehausser le cadre bâti du milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est connecté aux infrastructures municipales de mobilité active situées à proximité;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet contribuera à améliorer l'expérience paysagère à travers l'aménagement d'une vaste aire d'agrément centrale et par une composition unique et généreuse d'aménagements paysagers et de plantations;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 16 septembre 2024, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505.1-2011, la construction, aux 285 à 305, boulevard du Plateau (lot 6 515 388), d'un projet résidentiel intégré composé de six habitations multifamiliales comprenant un maximum de 760 logements dans un secteur commercial assujéti, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan projet d'implantation – Par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, version du 14 décembre 2023 révisée le 5 septembre 2024;
- Plan des élévations - Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plans des étages Bâtiment 2B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plans des étages Bâtiments 1A & 1B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Plan des étages – Bâtiments 3A & 3B – Par Patrick Bisson, architecte, Hobin Architecture, version du 29 août 2024;
- Chapitre 1 projet phase 70 volet architecture – Par Hobin Architecture + Stantec, version du 28 août 2024;
- Complément au dossier de demande en PIIA projet Plateau de la capitale – Phase 70C visuels de référence - par Stantec, version du 28 août 2024.

Il est entendu que cette approbation est sujette aux approbations en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 24 septembre 2029.

Adoptée

CM-2024-730

**PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'OUTAOUAIS (CREDDO) POUR LE PROJET AMÉNAGEMENT D'UNE MICROFORÊT À POINTE-GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a adopté un Plan de foresterie urbaine visant à maintenir et favoriser l'épanouissement d'une forêt urbaine en santé, riche, diversifiée et dense, permettant la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan de foresterie urbaine comprend notamment comme objectifs d'améliorer l'indice de canopée de la ville pour viser un minimum de 30 % dans chacune des communautés en augmentant la plantation d'arbres et de mobiliser la communauté afin d'améliorer la forêt urbaine et augmenter l'indice de canopée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme propose la réalisation d'un projet de plantation d'arbres sur un terrain municipal :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-633 du 18 septembre 2024, ce conseil :

- autorise le financement du projet en titre à hauteur de 17 900 \$;
- autorise le directeur du Service de la transition écologique à signer le protocole d'entente définissant le partenariat entre la Ville de Gatineau et le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais;
- autorise le directeur du Service de la transition écologique à signer tout autre document nécessaire dans le cadre de cette entente.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 16 septembre 2024.

Adoptée

CM-2024-731

**ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET DE DÉVELOPPEMENT CARRÉ LESAGE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LUCERNE - GILLES CHAGNON**

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie 12122715 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir le projet de développement Carré Lesage;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie 12122715 Canada inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux requis pour desservir le projet de développement Carré Lesage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-642 du 24 septembre 2024, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie 12122715 Canada inc. concernant le projet de développement Carré Lesage, montré aux plans d'ensemble préparés par la firme QDI, portant le numéro G-2024-021-09;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (Règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que la Ville de Gatineau ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation requise pour l'installation des services municipaux dans le présent projet;
- avise le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que la Ville de Gatineau s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui lui seront cédés, s'il y a lieu, et à les inscrire à son registre d'exploitation et d'entretien;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme QDI;

- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme QDI et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Paterson Group pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentations des pièces produites par le Service de la planification des actifs et des investissements, la quote-part de la Ville reliée aux travaux de construction de la piste multifonctionnelle le long du chemin Klock, et ce, jusqu'à concurrence de 120 000 \$ incluant les taxes applicables.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

<b>POSTE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Futur FDI	109 575,99 \$	URB-16-002 Plan directeur vélo - Quote-part – Construction de la piste multifonctionnelle sur chemin Klock
12610	5 218,53 \$	TPS ristourne à recevoir
12310	5 205,48 \$	TVQ ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 20 septembre 2024.

Adoptée

**Monsieur le conseiller Louis Sabourin quitte son siège à 21 h 50.**

CM-2024-732

**AMENDEMENT À L'ENTENTE APPROUVÉE LE 14 FÉVRIER 2017 - POUR LE PROJET SQUARE URBANIA 4B - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE**

**CONSIDÉRANT QU'**une entente a été approuvée le 14 février 2017 par la résolution numéro CM-2017-152 entre la Ville de Gatineau et la compagnie S.E.C. chemin Vanier pour le projet Square Urbania phase 4B;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente a été amendée le 21 janvier 2020 par la résolution numéro CM-2020-46 afin d'en prolonger sa période de validité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente approuvée prévoit le remboursement de quotes-parts municipales pour divers travaux municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant des quotes-parts municipales à rembourser sera plus élevé que prévu et qu'il y a lieu d'amender l'entente approuvée le 14 février 2017 par la résolution numéro CM-2017-152 afin d'augmenter le montant du remboursement ainsi que de prolonger la période de validité de l'entente pour permettre au requérant de réaliser les travaux d'aménagement du parc :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-643 du 24 septembre 2024, ce conseil :

- accepte les amendements à l'entente approuvée le 14 février 2017 par la résolution numéro CM-2017-152 entre la Ville de Gatineau et la compagnie S.E.C. chemin Vanier concernant le projet Square Urbania, phase 4B afin d'augmenter le montant des quotes-parts municipales à rembourser ainsi que de prolonger la période de validité de l'entente pour permettre au requérant de réaliser les travaux d'aménagement du parc;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'amendement à l'entente;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentations des pièces produites par le Service de la planification des actifs et des investissements, la quote-part de la Ville reliée aux travaux municipaux, pour un montant additionnel d'un maximum de 450 000 \$ incluant les taxes applicables;

Les fonds prévus à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Futur FDI : ajout au projet PIVO 20155	410 909,98 \$	ING-03-018 Surdimensions - divers projets de développement - Quote-part – Services municipaux projet Square Urbania phase 4B
12610	19 569,47 \$	TPS ristourne à recevoir
12310	19 520,55 \$	TVQ ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 20 septembre 2024.

Adoptée

CM-2024-733

**AUTORISATION TENUE D'ÉVÉNEMENT - LA NUIT DES SANS-ABRI -  
DÉROGATION AUX RÈGLEMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville s'est dotée d'un cadre de référence et d'un plan d'action en itinérance;

**CONSIDÉRANT QUE** l'orientation 4 du cadre de référence favorise la collaboration entre les organismes du milieu et la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QU'**une soirée de sensibilisation à l'égard des sans-abri aura lieu le 18 octobre 2024 au parc Sainte-Bernadette et dans plus de 30 villes du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les responsables de l'organisation de cette activité sollicitent la collaboration de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement nécessite une dérogation au Règlement numéro 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre et au Règlement numéro 44-2003 concernant le bruit sur le territoire de la ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-613 du 4 septembre 2024, ce conseil autorise la tenue de l'événement la Nuit des sans-abri qui se déroulera au parc Sainte-Bernadette le 18 octobre 2024, entre 13 h et 1 h, ainsi que le démontage jusqu'à 2 h le matin du 19 octobre, et dérogeant aux règlements numéros 42-2003 et 44-2003.

Adoptée

**Madame la mairesse Maude Marquis-Bissonnette et monsieur le conseiller Steven Boivin déclarent leur potentiel conflit d'intérêts sur le projet ci-dessous et déclarent qu'ils ne participeront pas aux délibérations et s'abstiendront de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cet item.**

CM-2024-734

**PARTICIPATION DE LA VILLE DANS LE CADRE DES GRANDS ÉVÉNEMENTS  
ET ÉVÉNEMENTS DE MOINS DE 50 000 \$ - 494 640 \$ EN CONTRIBUTIONS  
FINANCIÈRES, 60 300 \$ EN SERVICES COÛTANTS ET DE 66 400 \$ EN VALEUR  
DE SERVICES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Bureau des événements a terminé la première série d'analyses des demandes de soutien du calendrier 2025 pour les événements allant de janvier à avril inclusivement dans le cadre du Programme de soutien aux grands événements et du Programme de soutien aux événements – Budgets admissibles de moins de 50 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** deux autres projets de résolutions seront présentés à ce conseil en janvier et en mai prochains pour le soutien des autres événements 2025 allant de mai à décembre;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bureau des événements recommande au conseil d'adopter les contributions financières d'un montant de 494 640 \$ en argent, d'un montant de 60 300 \$ en services coûtants et de 66 400 \$ en valeur de services aux organismes, conformément aux budgets alloués aux deux programmes de soutien concernés :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-637 du 18 septembre 2024, ce conseil :

- approuve les contributions financières et les services détaillés à l'annexe A dans le cadre du Programme de soutien aux grands événements pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025, conditionnellement à l'adoption du budget;
- approuve les contributions financières et les services détaillés à l'annexe B dans le cadre du Programme de soutien aux événements – Budgets admissibles de moins de 50 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025, conditionnellement à l'adoption du budget;
- approuve le changement de dates et de site pour le Symposium Gatineau en couleurs 2024 ainsi que l'ajustement des services présenté à l'annexe C;
- autorise le trésorier à :
  - payer les dépenses en services coûtants encourues dans le cadre de l'organisation des événements et qui sont prévues par la Ville dans le soutien en services inscrit aux protocoles d'entente;

- effectuer les versements aux organismes identifiés aux annexes A et B préparées par le Service des arts, de la culture et des lettres;
- verser une somme supplémentaire maximale de 5 000 \$ par organisme à ceux s'engageant dans une démarche de plan stratégique ou d'étude achalandage et provenance selon les disponibilités budgétaires.

En cas de circonstances exceptionnelles déterminées par la Ville, la contribution en services pourrait être supérieure aux prévisions, tout en respectant les limites établies aux programmes de soutien. Le Bureau des événements peut, dans ces circonstances, rembourser des factures aux organismes visés, sous présentation de pièces justificatives, ou payer des fournisseurs, le cas échéant.

- autorise le Service de police – Section du stationnement, de la brigade scolaire adulte et du contrôle animalier à :
  - donner des places de stationnement gratuites ou facturables dans certains stationnements municipaux;
  - déplacer les titulaires de permis vers des stationnements à temps limité ou vers des horodateurs (espaces payants);
  - prendre tous les arrangements requis pour la bonne marche des activités concernées.
- autorise la direction du Service des arts, de la culture et des lettres ou ses représentants à signer les protocoles d'entente ainsi que toute autre modification ou avenant aux protocoles d'entente avec les organismes recevant moins de 250 000 \$ en subvention.

Un certificat du trésorier a été émis le 16 septembre 2024.

Adoptée

**Monsieur le conseiller Louis Sabourin reprend son siège à 21 h 51.**

**CM-2024-735**

**ÉCRIVAIN EN RÉSIDENCE 2024 - 16<sup>E</sup> ÉDITION**

**CONSIDÉRANT QUE** la bibliothèque de Gatineau a organisé une première résidence d'écrivain en 2009 et que depuis le programme stimule la création littéraire d'auteur(es) de Gatineau et le goût de la lecture chez les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit en 2024 de la 16<sup>e</sup> année consécutive où la bibliothèque de Gatineau organise cette résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce programme encourage les auteurs d'ici à créer des textes et à rencontrer le public de Gatineau dans le but de discuter de littérature;

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence de cette année se réalisera par une série d'activités au cours de la Semaine des bibliothèques publiques du Québec qui se déroulera du 19 au 26 octobre 2024 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-644 du 24 septembre 2024, ce conseil :

- reconnaît et féliciter monsieur Jean-Nicolas Paul en tant qu'écrivain en résidence 2024 de la bibliothèque de Gatineau;

- autorise le trésorier à verser la somme de 3 500 \$ taxes incluses si applicable, à monsieur Jean-Nicolas Paul sur présentation de pièces justificatives préparées par le Service des arts, de la culture et des lettres.

Un certificat du trésorier a été émis le 20 septembre 2024.

Adoptée

CM-2024-736

**ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉTECTION DE LA CONDUITE AVEC LES CAPACITÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023-2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la légalisation du cannabis a mené à d'importants changements législatifs concernant l'encadrement de cette substance et la lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a conclu une entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue avec le gouvernement du Canada le 29 mars 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec s'est engagé, au terme de cette entente, à appuyer financièrement tous les corps de police du Québec, incluant les corps de police autochtones, dans la gestion du changement et dans la formation de leur personnel en matière de sécurité routière par la mise en place d'un programme de formation d'une durée de cinq ans (programme de formation);

**CONSIDÉRANT QUE** l'École nationale de police du Québec (ENPQ) a le mandat de coordonner la planification et la diffusion des formations admissibles, tant à l'ENPQ, en hors établissement qu'en déconcentration et de procéder au développement et à la diffusion du Programme de formation en vertu de sa mission prévue à l'article 10 de la *Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1)*;

**CONSIDÉRANT QUE** les sommes visant à compenser les coûts liés à la participation des policiers aux formations en sécurité routière pour les formations données en 2023-2024 sont prêtes à être versées et dépendent de la signature de cette entente :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-629 du 11 septembre 2024, ce conseil autorise le directeur du Service de police à signer l'entente ci-jointe et à effectuer les démarches nécessaires pour le remboursement des formations.

Adoptée

**Madame la conseillère Isabelle N. Miron quitte son siège à 21 h 52.**

CM-2024-737

**MODIFICATION À L'ANNEXE A - CLASSIFICATION DES POSTES ET ALLOCATIONS AUTOMOBILES DE LA POLITIQUE SALARIALE ET RECUEIL DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE DE GATINEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le titulaire du poste de chef(fe) de service, Parc immobilier (SIS-CAD-003) au Service des infrastructures et des projets doit se déplacer avec son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions;

**CONSIDÉRANT QU'il a été justifié** que le kilométrage parcouru s'élève au-dessus du seuil minimum de 2 000 km par année permettant qu'une allocation automobile puisse être allouée en vertu de l'article V du Recueil;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement d'une allocation automobile permet de réduire les frais afférents à la gestion des frais de déplacement :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-640 du 18 septembre 2024, ce conseil octroie au poste de chef(fe) de service, Parc immobilier (SIS-CAD-003) au Service des infrastructures et des projets, une allocation automobile annuelle de niveau 1, conformément à l'article V du Recueil des conditions de travail des employés-cadres, et ce, rétroactivement au 6 novembre 2023.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'annexe A de la Politique salariale et Recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire du service concerné.

Adoptée

CM-2024-738

**APPUI À LA CANDIDATURE DE MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS À UN POSTE DE MEMBRE DES COMITÉS PERMANENTS DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération canadienne des municipalités (FCM) représente les intérêts de ses membres municipaux dans les enjeux liés aux politiques et aux programmes de compétence fédérale;

**CONSIDÉRANT QUE** la FCM permet à des élus municipaux qui n'ont pas été élus au conseil d'administration de siéger à des comités permanents et des forums et que la conseillère Anik Des Marais a déposé sa candidature pour siéger à ces comités :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- soutient la candidature de madame la conseillère Anik Des Marais à un poste de membre des comités permanents et des forums de la FCM et que ce soutien s'étend jusqu'en juin 2025;
- assume tous les coûts liés à la participation de madame la conseillère Anik Des Marais aux réunions des comités et aux activités pertinentes du Conseil de la FCM par le biais du budget de dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Adoptée

CM-2024-739

**APPUI À LA CANDIDATURE DE MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC À UN POSTE DE MEMBRE DES COMITÉS PERMANENTS DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération canadienne des municipalités (FCM) représente les intérêts de ses membres municipaux dans les enjeux liés aux politiques et aux programmes de compétence fédérale;

**CONSIDÉRANT QUE** la FCM permet à des élus municipaux qui n'ont pas été élus au conseil d'administration de siéger à des comités permanents et des forums et que le conseiller Edmond Leclerc a déposé sa candidature pour siéger à ces comités :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- soutient la candidature de monsieur le conseiller Edmond Leclerc à un poste de membre des comités permanents et des forums de la FCM et que ce soutien s'étend jusqu'en juin 2025;
- assume tous les coûts liés à la participation de monsieur le conseiller Edmond Leclerc aux réunions des comités et aux activités pertinentes du Conseil de la FCM par le biais du budget de dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Adoptée

CM-2024-740

**NOUVELLE DATE D'AUDITION DE LA RÉVISION SUR LA DÉCISION DU COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION DU 28 MAI 2024 CONCERNANT LE 1175, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE MITIGOMIJOKAN - ANIK DES MARAIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du 1175, chemin d'Aylmer a soumis une demande de permis de démolition pour l'adresse indiquée ci-avant, conformément au Règlement numéro 900-2021 visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité sur les demandes de démolition, à sa réunion du 28 mai 2024, a approuvé la démolition du bâtiment principal existant situé au 1175, chemin d'Aylmer en vertu du règlement numéro 900-2021, et ce, conditionnellement à l'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 ainsi que l'autorisation, par le conseil, d'un usage conditionnel pour un bâtiment destiné à être occupé par 100 logements ou plus, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et de la délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil municipal et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 28 du règlement numéro 900-2021 permet à tout intéressé de demander la révision de la décision du Comité sur les demandes de démolition au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de révision de la décision du Comité sur les demandes de démolition a été déposée et complétée le 27 juin 2024, dans les délais;

**CONSIDÉRANT QU'**aux termes de la résolution numéro CM-2024-674 du 27 août 2024, ce conseil avait fixé l'audition de cet appel au 1<sup>er</sup> octobre 2024, à 13 h 30;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de report de l'audition a été présentée et que les motifs en appui de celle-ci ont été analysés par les autorités concernées;

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer une nouvelle date d'audition :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil fixe la nouvelle date de l'audition de l'appel des citoyens, relatif à la demande de démolition du 1175, chemin d'Aylmer, au 26 novembre 2024, à 13 h 30, à la salle des comités de la Maison du citoyen.

Ce conseil fixe au 10 décembre 2024 la date où sera rendue sa décision, et ce, dans le cadre de la séance du conseil municipal qui sera tenue à 19 h, à la Salle Jean-Després de la Maison du citoyen.

De plus, ce conseil exige des parties intéressées, le dépôt d'un exposé écrit de leurs prétentions et qui devra être transmis à la greffière de la Ville au plus tard 10 jours avant la date d'audition, et ce, conformément à l'article 4 de la procédure SG-001-2008 – Appel d'une décision du Comité sur les demandes de démolition.

La greffière est mandatée pour aviser les parties concernées, conformément à la procédure d'appel.

Adoptée

CM-2024-741

**APPROBATION DES THÉMATIQUES PRIORITAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE POUR 2024-2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau et l'Université du Québec en Outaouais ont signé un protocole pour la création d'un conseil scientifique;

**CONSIDÉRANT QUE** ce protocole prévoit que le conseil municipal identifie annuellement les thématiques prioritaires sur lesquelles le conseil scientifique se penchera :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil approuve les quatre thématiques prioritaires de recherche pour l'année 2024-2025, soient :

- L'intelligence artificielle;
- Le logement et l'itinérance;
- Les transports intelligents et la mobilité durable;
- Les changements climatiques / la protection de la biodiversité.

Adoptée

CM-2024-742

**LETTRE D'OFFRE ET CONVENTION DE CRÉDIT VARIABLE À L'INVESTISSEMENT - FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ (FLS) FTQ ET MODIFICATION À LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA CORPORATION ID GATINEAU POUR LA GESTION DU PORTEFEUILLE PROVENANT DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET DU FLS**

**CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro CM-2020-734 du 8 décembre 2020,** ce conseil a entériné la Convention entre la Ville et la Corporation ID Gatineau pour la gestion du portefeuille provenant du fonds local d'investissement (FLI) et du fonds local de solidarité (FLS) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le prêteur du Fonds local de solidarité FTQ, société en commandite, a apporté des changements à la ligne de crédit et au modèle de partenariat dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications prévoient que désormais, l'ensemble des fonds prévus au FLS seront centralisés, une somme totale de 86 millions de dollars sera allouée à l'ensemble des MRC et organismes de développement économique avec lesquels la FTQ collabore;

**CONSIDÉRANT QUE** ces changements prévoient également l'abolition de la limite de crédit, les plus grands utilisateurs n'auront plus à prévoir et demander une augmentation de leur autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications au modèle de partenariat prévoient que le Comité d'investissement commun (CIC) sera composé de cinq à neuf personnes et que la majorité des sièges seront comblés par des personnes indépendantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Convention entre la Ville et la Corporation ID Gatineau pour la gestion du portefeuille provenant du FLI et du FLS stipule, en section 3.2 d), que toute modification aux règles de gestion reliées au CIC nécessitera une modification de la convention :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-645 du 24 septembre 2024, ce conseil :

- accepte l'offre de crédit variable à l'investissement selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre soumis par le prêteur – Fonds de solidarité FTQ;
- adopte les changements à la convention entre la Ville et la Corporation ID Gatineau pour la gestion du portefeuille provenant du FLI et du FLS qui visent des modifications aux règles de gestion reliées au CIC;
- mandate l'administration pour effectuer les suivis requis auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Économie et de l'Innovation;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer tous les documents nécessaires pour donner suite à la « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes.

Adoptée

CM-2024-743

**CADRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS - AJOUT D'UN NOUVEAU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE RÉSIDENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau s'est dotée d'un Cadre de soutien au développement des communautés visant à appuyer les initiatives d'organismes voués aux loisirs, aux sports, au plein air et au développement des communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil a adopté, par sa résolution numéro CM-2022-51 du 31 janvier 2022, de bonifier le cadre de soutien aux associations de résidents d'une somme de 200 000 \$ et de réviser les critères, de simplifier et de standardiser la reddition de comptes;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil a adopté, par sa résolution numéro CM-2022-433 de mandater le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à réaliser une démarche de consultation auprès des associations de résidents, afin d'intégrer un nouveau programme au Cadre de soutien au développement des communautés qui s'adresse aux associations de résidents;

**CONSIDÉRANT QUE** les associations de résidents ont été impliquées tout au long de la démarche consultative et qu'elles ont confirmé être en faveur de la mise en œuvre du programme de soutien proposé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés a procédé à l'analyse des impacts des mises à jour proposées :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-646 du 24 septembre 2024, ce conseil adopte un nouveau programme de soutien aux associations de résidents intégré au Cadre de soutien au développement des communautés.

Un certificat du trésorier a été émis le 23 septembre 2024.

Adoptée

**CM-2024-744**

**PROTOCOLE D'ENTENTE 2024-2028 AVEC LA FONDATION FORÊT BOUCHER**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil, par sa résolution numéro CM-2019-843 du 10 décembre 2019, a adopté un plan de développement du plein air urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau s'est dotée d'un Cadre de soutien au développement des communautés visant à appuyer les initiatives d'organismes voués aux loisirs, aux sports, au plein air et au développement des communautés et que le conseil municipal a adopté sa mise à jour, par sa résolution numéro CM-2024-123;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'intérieur du Cadre de soutien, un programme permet de convenir avec des organismes d'ententes de partenariat pour la gestion de sites de plein air urbain;

**CONSIDÉRANT QU'**en décembre 2023, ce conseil, par sa résolution numéro CM-2023-1025, a mandaté la Direction générale de poursuivre les négociations avec la Fondation forêt Boucher en reconnaissant la mission de conservation de l'organisme, et de revenir au conseil le plus rapidement possible avant juin 2024. Les sommes supplémentaires seront disponibles à la suite des négociations, s'il y a lieu;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville prévoit se doter d'un plan de la biodiversité dans lequel des objectifs de conservation de l'écoterritoire de la forêt Boucher sont prévus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît la Fondation forêt Boucher comme partenaire privilégiée pour le développement et la conservation de la forêt Boucher;

**CONSIDÉRANT QUE** cet organisme désire poursuivre le partenariat avec la Ville pour contribuer au développement d'une offre de services en plein air urbain et pour assurer la conservation de la forêt Boucher;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés et le Service de la transition écologique ont procédé à l'analyse du partenariat, selon les critères d'évaluation prévus au Cadre de soutien au développement des communautés et au plan d'action de la biodiversité :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-647 du 24 septembre 2024, ce conseil :

- approuve le protocole d'entente de partenariat entre la Ville de Gatineau et l'organisme Fondation forêt Boucher;

- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente de partenariat pour les années 2024-2028 avec l'organisme Fondation forêt Boucher, joint à la présente ainsi que tout autre document afin d'y donner plein effet;
- prévoit les fonds nécessaires aux enveloppes du plan de développement du plein air urbain et du plan d'action de la biodiversité Protection-Restauration-Aménagement pour les années 2025 à 2028 afin d'assurer le financement du protocole d'entente de partenariat;
- autorise le trésorier à prévoir les sommes nécessaires aux budgets des années 2025 à 2028 pour donner suite au financement du protocole d'entente de partenariat;
- autorise le trésorier à émettre les chèques à l'organisme responsable du protocole d'entente de partenariat mentionné ci-dessus et selon les clauses et conditions stipulées au protocole d'entente de partenariat à intervenir avec l'organisme, sur présentation de pièces justificatives préparées par le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés et le Service de la transition écologique.

Un certificat du trésorier a été émis le 23 septembre 2024.

Adoptée

CM-2024-745

**RENOUVELLEMENT DE BAIL - GOLF MINIATURE - 205, BOULEVARD DE LA GAPPE - DISTRICT ÉLECTORAL DE TOURAINE - TIFFANY-LEE NORRIS PARENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau loue en faveur de Mini-Putt de Gatineau inc. un terrain d'une superficie de 1 571,08 m<sup>2</sup>, situé au 205, boulevard de la Gappe, servant à l'exploitation d'un minigolf et d'un comptoir de friandises glacées, aux termes d'un bail venant à échéance le 30 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** Mini-Putt de Gatineau inc. souhaite poursuivre ses activités commerciales et continuer d'offrir aux citoyens une activité familiale abordable. La Ville, propriétaire du terrain et locateur, a négocié avec Mini-Putt de Gatineau inc. une proposition de bail de location pour une période de 10 ans :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-648 du 24 septembre 2024, ce conseil :

- accepte l'entente de bail entre la Ville de Gatineau et Mini-Putt de Gatineau inc. d'une partie du lot 3 297 976 du cadastre du Québec d'une superficie de 1 571,08 m<sup>2</sup>, situé au 205, boulevard de la Gappe, selon les principales conditions suivantes :
  - Une location d'une superficie de 1 571,08 m<sup>2</sup> pour une période de 10 ans;
  - Un accès non exclusif au stationnement adjacent;
  - Un loyer de base annuel de 28 200,00 \$ (17,95\$/ m<sup>2</sup>) avant taxes, lequel est payable bisannuellement en deux versements égaux de 14 100,00 \$;
  - Un ajustement du loyer annuel après la 5<sup>e</sup> année selon l'augmentation de l'IPC pour la région d'Ottawa/Gatineau;
- autorise le Service des biens immobiliers à effectuer la gestion en bonne et due forme du bail en s'assurant du respect des termes et conditions d'une entente essentiellement conforme au bail annexé à la présente résolution;

- autorise les Services juridiques de la Ville de Gatineau et ses procureurs, à émettre un avis de défaut et à entreprendre toute procédure juridique nécessaire au respect du présent bail, incluant la constatation du défaut, l'avis de résiliation, la constatation de la résiliation du bail par le tribunal et l'expulsion du locataire des lieux, ainsi que la récupération des sommes dues à la Ville advenant que le locataire omette ou néglige de se conformer aux termes et conditions d'une entente essentiellement conforme au bail annexé à la présente résolution suite à l'avis de défaut ou une récidive;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer l'entente substantiellement conforme au bail joint aux présentes.

Adoptée

**Madame la conseillère Isabelle N. Miron reprend son siège à 21 h 54.**

CM-2024-746

**AUTORISATION DE SIGNER LA LETTRE D'ENTENTE ENT-POL-2024-05 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE GATINEAU ET LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE GATINEAU INC.**

**CONSIDÉRANT** la convention collective 2020-2025 liant la Ville et la Fraternité des policiers et policières de Gatineau inc. signée le 27 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'apporter une modification relativement à différents articles de la convention collective 2020-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties s'entendent quant aux modifications à apporter;

**CONSIDÉRANT** l'article 48 k) du Règlement numéro 14-2001 concernant la régie interne du conseil, des commissions et du comité plénier ainsi que le partage des fonctions entre le conseil municipal et le comité exécutif qui prévoit que le conseil a juridiction exclusive à toute autre instance en matière de signature d'une convention collective :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-649 du 24 septembre 2024, ce conseil autorise la signature de l'entente ENT-POL-2024-05 intervenue entre la Ville de Gatineau et la Fraternité des policiers et policières de Gatineau inc. modifiant la convention collective présentement en vigueur.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante, la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière, le directeur général, le directeur du Service de police ainsi que la directrice du Service des ressources humaines sont autorisés à signer l'entente ENT-POL-2024-05.

Adoptée

CM-2024-747

Abrogée par la résolution  
numéro CM-2025-643 du  
2025-09-16

**PRÉVOIR UNE PARTICIPATION MUNICIPALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC (PHAQ) - PROJET DE LOGEMENTS ABORDABLES - PROJET « SACRÉ-CŒUR » - 344, RUE CHAMPLAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a créé le programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) dans le but de soutenir financièrement des projets de logements locatifs abordables destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du programme PHAQ, l'organisme « Habitations de l'Outaouais métropolitain » a soumis lors du 2<sup>e</sup> appel de projets de juin 2023 un projet de construction neuve sur un terrain situé au 344, rue Champlain, pour offrir 199 logements pour des familles;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau a apporté son soutien au projet « Sacré-Cœur » par l'entremise de la lettre d'intérêt datée du 15 septembre 2023 (CM-2023-763 du 19 septembre 2023);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet « Sacré-Cœur » a été sélectionné parmi les projets soumis à la SHQ dans le cadre de son PHAQ pour une subvention de base estimée à 34 756 065 \$ afin de réaliser le projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le cadre normatif du PHAQ, une contribution municipale est exigée pour les projets retenus et que cette contribution doit être équivalente à un minimum de 40 % de la subvention de base de la SHQ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le cadre normatif du PHAQ, la contribution municipale peut prendre la forme d'un don de terrain, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN  
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-650 du 24 septembre 2024, ce conseil :

- accorde une participation financière à la réalisation d'un projet de logement d'hébergement permanent dans le cadre du programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) – Projet « Sacré-Cœur », situé au 344, rue Champlain, dans le village urbain centre-ville et ses communautés, soit plus spécifiquement :
  - Une subvention équivalant à un remboursement de taxes de 797 334, 80 \$ par an sur 10 ans; ce qui représente un montant total actualisé de 6 889 034 \$ selon les critères de calcul de la SHQ;
  - Une contribution monétaire de 7 013 392 \$ financée à même les soldes disponibles pour le logement social aux PIVM des années 2021, 2022 et 2024, et ce, conditionnellement à l'approbation d'un règlement d'emprunt;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Un certificat du trésorier a été émis le 23 septembre 2024.

Adoptée

**CM-2024-748**      **UTILISATION DE L'ARÉNA BARIBEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** l'aréna Guertin a déjà été utilisé comme halte chaleur;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins grandissant en hébergement temporaire en raison de l'itinérance dans l'est;

**CONSIDÉRANT QUE** des réponses à court terme sont demandées par les organismes impliqués;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs personnes en situation d'itinérance sont actuellement installées dans le vieux Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** la situation géographique de l'aréna Baribeau serait idéale selon les organismes :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

**ET RÉSOLU QUE** les services de la Ville soient mandatés afin de présenter un état de situation de l'aréna Baribeau et pour évaluer la possibilité d'utiliser le bâtiment comme halte chaleur pour les personnes en situation d'itinérance.

Adoptée

**CM-2024-749**      **NOMINATION À TITRE DE DIRECTEUR(TRICE) TERRITORIAL, CENTRES DE SERVICES DE BUCKINGHAM ET MASSON-ANGERS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des ressources humaines a été autorisé à combler un poste de directeur territorial, centres de services de Buckingham et Masson-Angers (poste numéro CSB CAD-001) aux centres de services de Buckingham et Masson-Angers, sous la gouverne du directeur général, selon les normes et les pratiques en vigueur :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-651 du 24 septembre 2024, ce conseil accepte la promotion à l'essai et la permanence de monsieur Dave Cassivi au poste de directeur territorial, centres de services de Buckingham et Masson-Angers (poste numéro CSB-CAD-001).

La classification du poste de directeur territorial, selon la nouvelle politique salariale des emplois-cadres, reste à être complétée suivant la révision des rôles et responsabilités des directeurs territoriaux et des centres de services. Le salaire de monsieur Cassivi est donc établi à la classe 7, échelon 5 de l'ancienne politique salariale, qui correspond à la classe salariale du poste de directeur territorial, Buckingham et Masson-Angers.

Monsieur Cassivi est assujéti à une période d'essai de 12 mois. Sa date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

Monsieur Cassivi est assujéti à l'ensemble des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit, conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée, conformément aux dispositions du Recueil des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le sous-projet 10085.01 compte 52100, centre de service de Masson-Angers - réguliers / non-syndiqués.

Adoptée

CM-2024-750

**NOMINATION À TITRE DE DIRECTEUR(TRICE), SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des ressources humaines a été autorisé à combler le poste de directrice, Service de l'urbanisme et du développement durable (poste numéro UDD-CAD-001) au Service de l'urbanisme et du développement durable, sous la gouverne de la directrice générale adjointe, Développement durable selon les normes et les pratiques en vigueur :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2024-652 du 24 septembre 2024, ce conseil accepte l'engagement à l'essai et la permanence de madame Guylaine Déziel au poste de directrice, Service de l'urbanisme et du développement durable (poste numéro UDD-CAD-001) au Service de l'urbanisme et du développement durable.

Le salaire de madame Déziel est établi à la classe 11, échelon 7 de l'échelle des employés cadres de la Ville de Gatineau.

Madame Déziel est assujettie à une période d'essai de 12 mois. Sa date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

Madame Déziel est assujettie à l'ensemble des conditions de travail des employés cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit, conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée, conformément aux dispositions du Recueil des conditions d'emploi des cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même le sous-projet 10370.01, compte 52100, Service de l'urbanisme et du développement durable.

Adoptée

**AVIS DE PROPOSITION**

1. Avis de proposition déposé par monsieur le conseiller Mario Aubé à la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024 qu'à la séance du 22 octobre 2024 sera déposé un projet de résolution afin de déterminer si le droit de préemption peut être exercé sur les Immeubles Tassé et s'ils peuvent être ainsi acquis aux fins de logement social, communautaire ou abordable

**DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS**

1. Procès-verbal de la séance du Comité sur les demandes de démolition du 18 juin 2024
2. Procès-verbal de la séance du Conseil local du patrimoine tenue le 17 juin 2024
3. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juin 2024
4. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des loisirs, des sports et du développement communautaire tenue le 20 juin 2024

**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

1. Dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenues les 21, 28 août et 4 septembre 2024 ainsi que de la séance spéciale tenue le 27 août 2024

CM-2024-751

**PROCLAMATION - JOURNÉE INTERNATIONALE DES OMBUDSMANS - 10 OCTOBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** chaque deuxième jeudi d'octobre est célébrée la Journée internationale des ombudsmans à travers le monde;

**CONSIDÉRANT QUE** cette journée met en lumière le rôle essentiel de l'Ombudsman de Gatineau dans le respect et l'exercice des droits des citoyennes et citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** son engagement à promouvoir l'imputabilité, la transparence et l'équité renforce la confiance de la population dans les institutions municipales;

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil reconnaisse l'Ombudsman de Gatineau comme une institution démocratique fondamentale et proclame le 10 octobre 2024 « Journée internationale des ombudsmans » et que le drapeau de l'Ombudsman de Gatineau soit hissé à la Maison du citoyen.

Adoptée

CM-2024-752

**PROCLAMATION - MOIS DE LA SENSIBILISATION À LA CYBERSÉCURITÉ - OCTOBRE 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** le Mois de la sensibilisation à la cybersécurité est une campagne internationale qui se tient chaque année en octobre et qui a pour but de sensibiliser le public à l'importance de la cybersécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mois de la cybersécurité constitue un moment propice pour réfléchir à la manière dont la Ville de Gatineau peut assurer la meilleure protection des données personnelles de ses citoyennes et citoyens et de son personnel;

**CONSIDÉRANT QUE** la meilleure façon de sensibiliser le public à la cybersécurité est d'inciter le plus d'organisations possible à en faire la promotion afin de développer la résilience face aux cybermenaces;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau aspire à être exemplaire en matière de cybersécurité et protection des renseignements personnels, et que de ce fait, l'administration municipale vise à adopter les meilleures pratiques dans ce domaine.

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil proclame le mois d'octobre 2024 « Mois de la sensibilisation à la cybersécurité ».

Adoptée

**CM-2024-753**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE MAUDE MARQUIS-BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte de lever la séance à 21 h 59.

Adoptée

---

**STEVEN BOIVIN**  
Conseiller et président  
Conseil municipal

---

**M<sup>e</sup> VÉRONIQUE DENIS**  
Greffière  
Conseil municipal